

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 novembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-97**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 novembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 octobre 2025.

Point de l'ordre du jour :

3.1. Propositions de la commission des moyens du 17 octobre 2025.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des moyens du 17 octobre 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission des moyens du 17 octobre 2025 (tarifs, convention et aide à la restauration).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission des moyens du 17 octobre 2025, conformément aux avis et pièces annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DECOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 29
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 29
Total des membres présents et représentés : 29	Majorité requise : 15
	Pour : 29
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la commission des moyens.

Fait à Tours,

Commission des moyens du 17 octobre 2025

Conseil d'administration du 5 novembre 2025

Avis N°2025_41

Objet : Validation de la politique tarifaire de « NumériSup » (nom du parcours de formation, pour les publics de formation continue, préparant à la certification PIX)

Références :

Piece 01 – Avenant N°1 au contrat d'exploitation NumériSup
Piece 02 – Contrat d'exploitation NumériSup
Piece 03 – Politique tarifaire NumériSup de septembre 2025

Exposé de la décision :

L'université de Tours fait partie d'un consortium, animé par le GIP France Université Numérique (FUN), composé de 14 universités et du GIP PIX pour co-produire et exploité collectivement un parcours de formation exclusivement en distanciel, préparant à la certification PIX. Le parcours de formation, bien que co-produit par plusieurs universités, est hébergé uniquement chez FUN.

Ce parcours de formation, conçu exclusivement pour les publics relevant de la formation continue, a pour nom NumériSup. La certification PIX étant enregistrée au Répertoire Spécifique, et l'université de Tours étant habilitée à former par le GIP PIX, les frais de formation de ce parcours seront finançables par le Compte Personnel de Formation (CPF) des apprenants.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation de l'avenant N°1 au contrat d'exploitation comprenant le montant du tarif de vente en formation continue du parcours de formation préparant à la certification PIX et de la réduction en cas d'inscription groupée d'une même entreprise

- 1900 € par apprenant
- 5 % de réduction à partir de 5 stagiaires d'une même entreprise
- 10 % de réduction à partir de 10 stagiaires

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION NUMERISUP

ENTRE :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 PARIS, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par son Directeur, M Ollivier HAEMMERLE,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « France Université Numérique » ou « FUN »

ET

L'Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 194 909 701, dont le siège est sis 40 rue de Rennes, 49 100 ANGERS, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 TALENCE, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3 rue Matthieu Gallou, CS93837, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, , représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université Paris Nanterre, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 199 212 044, dont le siège est sis 200 avenue de la République, 92001 NANTERRE Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 199 318 270, dont le siège est sis 2 rue de la Liberté 93526 SAINT-DENIS Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

La Rochelle Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 700 327, dont le siège est sis Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental inscrit sous le numéro SIREN 938 271 392, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

CI-DESSOUS DENOMMEES : les « Universités »

Ci-dessous dénommées collectivement « les Parties » ou « les Partenaires » ou individuellement « la Partie » ou « le Partenaire ».

Vu le contrat d'exploitation (ci-après « le Contrat ») entre le GIP FUN et les Universités partenaires du projet NumériSup signé le 24 avril 2025 ;

PREAMBULE

Conformément aux articles 6 et 10 du Contrat, les Parties conviennent de modifier la répartition des recettes issues de l'exploitation des formations NumériSup et d'ajouter des dispositions relatives à l'utilisation de la solution Pix Orga dans le cadre de la certification et du respect du RGPD.

ARTICLE 1 – REPARTITION FINANCIERE DES RECETTES

L'article 10 « Conditions financières » paragraphe 65 du Contrat est modifié comme suit :

« À compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le chiffre d'affaires généré par les ventes de formations est réparti de la manière suivante :

- 35 % : Charges de redevance, reversées aux universités productrices selon les modalités définies dans le contrat initial ;
- 30 % : Charges d'hébergement, diffusion et communication, affectées à FUN pour couvrir les frais d'exploitation, d'hébergement, de diffusion et de promotion ;
- 10 % : Charges d'amortissement, constituant une réserve destinée à financer les mises à jour régulières des dispositifs de formation ;
- 2 % : Charges Pix, correspondant aux frais de certification et de gestion liés à Pix Orga ;
- 23 % : Solde à recevoir, reversé à l'Université participante. »

Cette nouvelle clé de répartition se substitue intégralement à celle prévue initialement au paragraphe 65 de l'article 10 du contrat.

ARTICLE 2 – CLAUSE RELATIVE A PIX ORGA ET A LA SOUS-TRAITANCE (Article 28 du RGPD)

Il est ajouté, après l'article 14 « Protection des données à caractère personnel », un article 14 bis rédigé comme suit :

« Article 14 bis – Conditions Générales de Vente Pix Orga et sous-traitance

Les Universités partenaires s'engagent à accepter les Conditions Générales de Vente de Pix Orga (Annexe 4) et, en particulier, de la convention de sous-traitance conclue entre le GIP Pix et chaque université partenaire en application de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) figurant ici : <https://cloud.pix.fr/s/FHmGHJpJBtyH9G>

À ce titre :

Les Universités partenaires reconnaissent que pour les données personnelles des apprenants traitées dans le cadre de l'utilisation du service Pix Orga, les Universités sont responsables de traitement et le GIP Pix sous-traitant. »

ARTICLE 3 – ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Conditions générales de vente de Pix Orga
- Annexe 2 : Modèle de répartition financière applicable (tableau explicatif).

Ces annexes sont intégrées au Contrat.

En conséquence, l'article 28 « Liste des annexes » du Contrat est modifié comme suit :

- Annexe 1 : Description de la plateforme et des services ;
- Annexe 2 : Cahier des charges des formations ;
- Annexe 3 : Licence spécifique.
- Annexe 4 : Conditions générales de vente de Pix Orga
- Annexe 5 : Modèle de répartition financière applicable (tableau explicatif).

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature électronique par l'ensemble des Parties.

Il produit effet pour la durée restant à courir du contrat initial.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées et conservent leur plein effet.



SIGNATURES

Fait à Paris,

En un (1) exemplaire original signé électroniquement par l'ensemble des Parties.



ANNEXES

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PIX ORGA)

Les présentes sont conclues entre le Groupement d'intérêt public (GIP) « PIX », ayant son siège social 21-23 rue des Ardennes 75019 Paris (France), représenté par Benjamin Marteau agissant en qualité de Directeur et le client professionnel, signataire du devis ou ayant accepté tout autre document de commande.

Article 1 Préambule

La plateforme PIX est une plateforme en ligne d'évaluation, de développement et de certification des compétences numériques ayant pour objectif d'accompagner l'élévation du niveau général de connaissances et de compétences numériques et ainsi de préparer la transformation numérique de la société et de l'économie.

Le GIP PIX distribue également en mode SaaS la plateforme PIX ORGA qui repose sur la plateforme PIX et permet de lancer des campagnes de test à grande échelle, de collecter et d'analyser les résultats issus de la plateforme PIX, à des fins professionnelles.

Après avoir étudié de manière approfondie la plateforme PIX ORGA, le client reconnaît expressément, en acceptant le devis, l'adéquation de ses besoins aux services.

Le client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.

Le client agit à titre professionnel et déclare disposer de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux produits et services figurant aux présentes ou au catalogue, présentation d'offres ou spécifications transmises par le GIP PIX.

Article 2 Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante : « devis » : document signé par le client en vue de l'exécution par le GIP PIX des prestations prévues au devis et auquel sont annexées les présentes conditions générales, précisant en particulier les quantités et prix des services ; « client » : désigne la personne morale ou physique agissant exclusivement dans un cadre professionnel, telles que notamment les activités économiques, libérales, publiques non lucratives ou agricoles ; « contrat » : l'ensemble contractuel formé par les documents listés à l'article Documents ; « description des services » : ensemble des services proposés par le GIP PIX et disponibles en s'y connectant à partir du lien suivant <https://cloud.pix.fr/s/m39AcMGE9F9ofS2> ; « services » : accès par internet, en mode SaaS, aux fonctionnalités de la plateforme PIX ORGA par le client décrites dans la description des services ; « utilisateurs » : personnes physiques auxquelles le client donne accès aux services.

Article 3 Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GIP PIX concède au client qui l'accepte un droit d'accès et d'utilisation des services, et effectue des prestations d'accompagnement auprès de lui.

Article 4 Bonne foi

Les parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

Article 5 Documents

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- les présentes conditions générales ;
- les pages internet auxquelles les présentes conditions générales renvoient expressément, dont le client déclare avoir pris connaissance, qui y sont incorporées par référence ;
- le devis ou tout autre document de commande ferme émanant du client pris sur la base du devis, par exemple un bon de commande.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 6 Durée

Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter de la réception par le GIP PIX du devis accepté par le client, c'est-à-dire signé par celui-ci ou ayant fait l'objet de l'émission d'un document de commande. Elles restent en application tant qu'un service ayant donné lieu à un devis est en cours d'exécution et pour toute la durée des bons de commande.

Article 7 Spécifications des services

7.1 Périmètre

Les spécifications des services, en ce compris l'hébergement et la sauvegarde des données, sont détaillées dans la description des services.

7.2 Documentation

La documentation relative aux services est, au choix du GIP PIX, soit disponible en ligne, soit fournie au client sous format électronique sur demande du client.

7.3 Calendrier

L'ensemble des délais prévus entre les parties sont des délais indicatifs ne donnant pas lieu à l'application de pénalités.

Article 8 Devis

Le devis est adressé, rempli et signé par le client au GIP PIX par courrier électronique, à l'adresse suivante : pro@pix.fr.

En adressant le devis au GIP PIX, le client déclare avoir préalablement pris connaissance des conditions générales d'utilisation des services disponibles à l'adresse suivante : <https://cloud.pix.fr/s/kwms9jy5ckrazDi>.

Article 9 Données à caractère personnel

Le GIP PIX et le client s'engagent tous deux à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements réalisés dans le cadre des présentes conditions générales.

Le Client renseigne les informations relatives à son Délégué à la Protection des Données (DPO) ou toute personne qui en la charge, dans l'espace des services prévu à cet effet, et se charge de les mettre à jour en cas d'évolution.

À ce titre, le GIP PIX prend les engagements détaillés à l'adresse suivante : <https://cloud.pix.fr/s/FHmGHJpJBTtyH9G>.

Article 10 Obligations du client

Le client s'engage à :

- régler le prix dû conformément au contrat ;
- collaborer avec le GIP PIX ;
- se porter fort du respect par l'(les) utilisateur(s) des documents contractuels dont les présentes, notamment des conditions d'utilisation de la plateforme PIX ORGA et de la confidentialité des services.

Article 11 Conformité

Le client s'engage à tester les services objet des présentes conditions générales avant toute utilisation, et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GIP PIX du / des espaces Pix Orga.

À défaut de réserves motivées émises par le client et notifiées au GIP PIX, l'utilisation des services à l'issue de ce délai, vaut recette définitive et conforme desdits services au regard de leur description et des documents contractuels.

Article 12 Prix et facturation

Article 12.1 Facturation

Le GIP PIX émettra sur la base des prix figurant dans la description des services les factures correspondant aux montants à percevoir.

Ces factures seront adressées au client à l'adresse mentionnée dans le devis. Les factures sont payables par le client trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 12.2 Prix au jour de la commande

Les prix sont les prix des services commandés par le client dans le devis tels qu'indiqués dans la description des services au jour de la signature du devis par le client. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Il est à noter que les frais accessoires tels que les frais bancaires éventuels sont à la charge du client et n'impactent pas le montant total de la facture. Les éventuels déplacements des personnels de Pix indiqués au devis (par transports publics, privés ou véhicule personnel) sont compris dans le prix forfaitaire de la prestation. Tous autres déplacements ne sont pris en charge par le client que sur son accord préalable. Par les présentes conditions générales les Parties sont convenues des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures, dont les devis et les éventuels bons de commandes précisent les modalités d'exécution, et notamment en précisant l'offre commandée et le prix, conformément à l'article 1111 du code civil.

Article 12.3 Durée des crédits

12.3.1 Crédits Pix Orga

Un crédit Pix Orga correspond à un droit d'utilisation des services au bénéfice d'un apprenant du client. À compter de leur acquisition, un crédit Pix Orga est par principe valable un an au sein de l'espace Pix Orga, sauf si une autre date ou durée a été expressément convenue par écrit au moment de la signature du devis avec le GIP PIX.

À titre dérogatoire, lorsque le Client a acquis en même temps plus de 500 crédits Pix Orga et que le devis mentionne une option d'allotissement, un lot de crédit Pix Orga est valable un an au sein de l'espace Pix Orga à compter de sa date d'activation (les crédits sont "actifs" lorsqu'ils apparaissent dans l'espace Pix Orga) et non de leur acquisition si une date d'activation différente est convenue au plus tard lors de la première activation de crédits. Cela signifie qu'il est possible au moment de l'acquisition et au plus tard au moment de la première activation, de définir une ou plusieurs dates ultérieure(s) d'activation des crédits : ce qui permet une activation successive par lots de crédits Pix Orga. Les dates d'activation doivent être transmises par écrit auprès du GIP PIX et ne peuvent être supérieures à quatre dates d'activation par an. Ces dates d'activation ne pourront pas être modifiées ultérieurement sauf accord du GIP Pix. Une fois les crédits activés dans un espace Pix Orga, ils ne peuvent être attribués à un autre espace Pix Orga.

12.3.2 Crédits de certification

Le passage de la certification Pix auprès d'un centre agréé nécessite le paiement de frais comprenant une part revenant au GIP Pix et une part revenant au centre de certification. Un crédit de certification correspond au paiement de la part des frais revenant au GIP Pix. La part des frais revenant au centre de certification restant devront dus par le client au centre de certification agréé. Dans la mesure où le client a acquis des crédits de certification, seuls ou combinés avec des crédits Pix Orga, le client a deux ans pour utiliser le crédit de certification,

c'est-à-dire le mobiliser pour une inscription à une session de certification auprès d'un centre agréé par le GIP Pix.

Si un candidat est inscrit à une session de certification :

(i) pour une certification Pix alors que son organisme prescripteur n'a acquis qu'un crédit combiné Pix / CléA numérique ou bien

(ii) pour une certification Pix / CléA numérique alors que son organisme prescripteur n'a acquis qu'un crédit combiné Pix

ou (iii) pour une certification Pix / CléA numérique, alors que son organisme prescripteur a bien acquis qu'un crédit combiné Pix / CléA numérique, mais que le candidat n'est pas éligible à cette certification Pix / CléA numérique,

Le centre de certification facturera au client prescripteur de la certification, la part de la certification dont il est lui-même redevable envers le GIP Pix.

Article 12.4 Ventilation de crédits intra-groupe

Dans la mesure où le client achète des crédits au nom et pour le compte d'entités de son groupe de sociétés (en contrôlant les mêmes sociétés ou étant contrôlé par la même société au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce), il peut transférer les crédits acquis au titre des présentes au sein de ses différentes entités ou auprès d'autres entités, exclusivement des universités dans le cadre du projet NumériSup, à la condition qu'il se porte fort du respect par les entités bénéficiaires des présentes, ce dont le client est solidairement responsable.

Article 12.5 Évolutions tarifaires

Le GIP PIX peut modifier les prix, alternativement ou cumulativement, de la manière suivante : (1) soit, par la notification par lettre en recommandé avec avis de réception au client des prix modifiés et leur absence de contestation dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception par client pour faire valoir son refus, valant accord tacite. À défaut d'accord, il appartient au client de le notifier par lettre en recommandé avec avis de réception au GIP PIX, ce qui entraîne la résiliation du Contrat à la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, sans remettre en cause les droits antérieurement acquis. (2) soit en appliquant une révision annuelle du prix selon la formule suivante : $-P(t) = P(t-1) \times [(S(t) / S(t-1))]$, dans laquelle : $-P(t-1)$ est le prix de base ou le prix correspondant à la dernière révision ; $-P(t)$ est le prix après révision ; $-S(t-1)$ est le dernier indice Syntec connu à la date de signature du contrat ; $-S(t)$ est l'indice Syntec publié à la date de signature du contrat ou l'indice correspond à la date de la dernière révision.

EN CAS DE DISPARITION DE L'INDICE DE REVISION ET A DEFAUT D'ACCORD SUR UN NOUVEL INDICE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS POUR DEFINIR UN INDICE QUI S'INTEGRERA DANS LA FORMULE DE REVISION.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

Article 12.6 Contestation

Les contestations de factures devront respecter les spécifications suivantes : contestations détaillées reposant sur des preuves documentées et communiquées dans un bref délai à compter de la réception des factures ; en cas de contestation ne portant que sur une partie des factures, la partie non contestée devra être réglée par le client par dans le délai contractuel visé dans les présentes.

Article 12.7 Intérêts de retard et indemnités de frais

Tout retard ou non-paiement de tout ou partie d'une facture émise par le GIP PIX dans les quarante-cinq (45) jours suivants son émission, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, entraînera l'exigibilité de pénalités de retard. Le taux d'intérêt sera de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Les pénalités seront calculées sur le montant TTC des services commandés par le client et ce, sans préjudice du droit du GIP PIX à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié au retard ou au non-paiement. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par le GIP PIX. Enfin, tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement étaient supérieurs, le GIP PIX pourrait demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Le GIP PIX est de façon expresse autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat en cas de défaut de paiement des sommes dues par le client et ce, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant au client la nécessité de procéder au paiement en cause, demeurée infructueuse, sauf si la facture concernée a fait, préalablement à la lettre recommandée avec avis de réception ci-dessus, l'objet d'une contestation par le client conformément aux dispositions de l'article « Contestation » du présent contrat.

Article 13 Responsabilité

D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité du GIP PIX ne pourra être engagée par le client, dans les conditions de droit commun, qu'en cas de faute prouvée.

La responsabilité du GIP PIX pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client, à l'exclusion de tous dommages indirects.

Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers, et ce même si le GIP PIX et le client étaient dûment informés du risque de survenance de tels dommages.

La responsabilité du GIP PIX est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée au montant hors taxe du prix payé par le client en contrepartie du droit d'accès et d'utilisation des services. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation ou de caducité de tout ou partie du présent contrat.

Article 14 Assurances

Les parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

Article 15 Propriété

De convention expresse entre les Parties, le GIP PIX est, et reste, propriétaire exclusif des éléments protégés et non mis à disposition sous licence libre de la plateforme PIX et de la plateforme PIX ORGA selon les termes du Code de la propriété intellectuelle.

Le contrat ne saurait avoir pour effet de transférer ou de céder les droits de propriété intellectuelle de la plateforme PIX ORGA ou des services, au client et aux utilisateurs.

En conséquence, le client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle sur les applications informatiques, ainsi que, d'une manière générale, sur les marques associées.

Le GIP PIX concède au client, qui l'accepte, un droit non-exclusif et non cessible d'utilisation des services, pour le nombre d'utilisateurs et le nombre de connexions prévus au devis, pour la durée prévue au devis. Par défaut ces droits ont une durée d'un (1) an.

Ce droit d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion du client au serveur du GIP PIX et uniquement dans le cadre de l'utilisation des services et pour l'exploitation par le client des résultats fournis.

L'utilisation non expressément autorisée par le GIP PIX au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions de l'article L122-6 du Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, est-il notamment interdit au client de procéder à : toute représentation, diffusion ou distribution des services et de la documentation, que ce soit à titre onéreux ou gracieux et notamment toute mise en réseau ; toute forme d'utilisation des services et de la documentation, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services similaires, équivalents de substitution et d'une documentation similaire, équivalente ou de substitution ; l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement de la plateforme PIX ORGA et de la documentation, pour quelque

raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs ; toute transcription directe ou indirecte, toute traduction dans d'autres langues des services et de la documentation.

En cas de demande d'intégration de liens hypertextes par le Client, notamment qui renvoient à des ressources qui sont sa propriété ou des outils et/ou logiciels tiers soumis à des droits ou autorisations de tiers, notamment au sein des épreuves, il garantit (i) avoir les droits nécessaires et suffisants auprès de leurs éditeurs ou ayant droit afin d'en permettre un usage conforme à la présente annexe ainsi que leur jouissance paisible, (ii) informer expressément le GIP Pix de l'ensemble des restrictions d'usage fixées par les éditeurs dont le GIP Pix pourra déduire et mettre en œuvre les contraintes techniques appropriées permettant le respect de ces restrictions et (iii) la licéité du contenu vers lequel il est renvoyé.

Article 16 Garanties

16.1 Garantie du GIP PIX

Le GIP PIX garantit au client qu'il dispose des droits nécessaires pour concéder le droit d'utilisation des services.

Par ailleurs, le client est informé que les services sont fournis « en l'état » par le GIP PIX sans aucune autre garantie, expresse ou tacite.

16.2 Garantie du client

Le client garantit le GIP PIX qu'il dispose de l'ensemble des droits attachés à ses propres données. En outre, il appartient au client de vérifier la licéité de ses données et de celles de ses utilisateurs.

Le client garantit le GIP PIX contre toutes actions, réclamations, revendications, oppositions, de la part de toute personne invoquant un droit de toute nature sur les données du client auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le GIP PIX pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle, seront pris en charge par le client.

Article 17 Références commerciales

Le GIP PIX pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux. Par ailleurs, le client autorise expressément le GIP PIX à utiliser ses logos et/ou marques sur les éléments de communication du GIP PIX (supports de présentation, etc.) dans le cadre de la promotion des services du GIP PIX, objets des présentes.

Article 18 Confidentialité

Dans le cadre des présentes, sont réputés confidentiels les services du GIP PIX, y inclus notamment ses fonctionnalités, ses applications informatiques, son modèle de données, son interface graphique, sa documentation, ainsi que les idées, principes, savoir-faire, méthode à la base des services, l'organisation des données, la navigation, et tout autre élément inclus dans lesdits services, ci-après dénommés « les informations confidentielles », à l'exclusion des éléments mis à disposition en open source et des éléments soumis à l'« open data ». Le client s'engage à ce que les informations confidentielles : soient protégées et gardées strictement confidentielles ; soient traitées avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ; ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ; ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître le contenu ; ne soient utilisées que dans le but défini par le préambule du présent engagement et dans le cadre de l'exécution du présent contrat exclusivement, notamment ne soient jamais utilisées aux fins de créer un service concurrent ou similaire ; ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement.

Le client s'engage en outre à : ne pas porter atteinte, en aucune façon, au droit de propriété intellectuelle ; maintenir les formules de copyright et autres mentions en droit de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

De son côté, le GIP PIX s'engage à respecter la confidentialité des données du client dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 19 Résolution-Résiliation- Suspension

Par dérogation à l'article 1225 du Code civil, en cas de manquement grave par le client à quelque obligation des présentes non réparé dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une notification par tous moyens (courrier électronique ou lettre) notifiant le

manquement en cause, le GIP PIX pourra prononcer de plein droit la résiliation du contrat sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquelles il pourrait prétendre en vertu des présentes. Le GIP PIX pourra aussi décider de suspendre l'exécution de ses obligations en cas d'inexécution dont les conséquences sont suffisamment graves conformément à l'article 1220 du code civil. Notamment, le défaut de paiement par le client dans le délai contractuellement prévu constitue un manquement grave dont les conséquences sont suffisamment graves.

Article 20 Force majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 21 Sincérité

Les parties déclarent sincères les présents engagements. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

Article 22 Survivance

Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité, propriété et de confidentialité.

Article 23 Titres

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Article 24 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25 Renonciation

Le fait pour Le GIP PIX de ne pas se prévaloir d'un manquement par le client à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 26 Intégralité

Les présentes conditions générales, associées aux documents de l'article « Documents », expriment l'intégralité des obligations des parties.

Article 27 Conciliation

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation. Les parties s'engagent à se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

Article 28 Langue

Les conditions générales, les conditions particulières et le devis sont en langue française.

Article 29 Loi applicable

Les présentes conditions générales, ainsi que l'ensemble des documents contractuels sont régis par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 30 Convention sur la preuve

Les informations qui sont exigées légalement, ou en application des règles et usages professionnels ou encore de l'état de l'art, en vue de la conclusion du présent contrat, peuvent être transmises entre les parties par courrier électronique ou acceptées au moyen d'une case à cocher au moyen de fichiers numériques et logs. Il en est de même pour les courriers adressés en application de l'exécution des présentes. Chacune des parties accepte expressément l'usage de ce moyen en application de l'article 1356 du Code civil.

ANNEXE 2 – MODELE ILLUSTRATIF DE REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Document purement illustratif, sans valeur normative. Il illustre l'application de la clé fixée par l'avenant n°1.

Clé de répartition (exemple)

Poste	% du CA
Redevance (au bénéfice des universités productrices)	35 %
Exploitation FUN (hébergement, diffusion, marketing, flux, etc.)	30 %
Réserve d'amortissement (mises à jour du dispositif)	10 %
Charges PIX (PIX Orga & certification)	2 %
Solde reversé à l'université participante	23 %
Total	100 %

Exemple chiffré (illustratif)

Pour un prix de vente $P = 1\,900 \text{ €}$:

- Redevance (35 %) = 665,00 €
- Exploitation FUN (30 %) = 570,00 €
- Amortissement (10 %) = 190,00 €
- Charges PIX (2 %) = 38,00 €
- Solde université participante (23 %) = 437,00 €

Total = 1 900,00 €

Note : en cas de réduction/remboursement, la répartition s'applique sur le montant net effectivement encaissé.

Contrat d'Exploitation NumériSup

ENTRE :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 PARIS, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par son Directeur, M Ollivier HAEMMERLE,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « France université numérique » ou « FUN »

ET

L'Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 194 909 701, dont le siège est sis 40 rue de Rennes, 49 100 ANGERS, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 TALENCE, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3 rue Matthieu Gallou, CS93837, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, , représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université Paris Nanterre, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 199 212 044, dont le siège est sis 200 avenue de la République, 92001 NANTERRE Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 199 318 270, dont le siège est sis 2 rue de la Liberté 93526 SAINT-DENIS Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

La Rochelle Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 700 327, dont le siège est sis Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental inscrit sous le numéro SIREN 938 271 392, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son/sa Président-e, dûment habilité-e à l'effet des présentes,

CI-DESSOUS DENOMMEES : les « Universités »

Ci-dessous dénommées collectivement « les Parties » ou « les Partenaires » ou individuellement « la Partie » ou « le Partenaire ».

SOMMAIRE

1.	Préambule	7
2.	Définitions	7
3.	Objet	8
4.	Bonne foi	8
5.	Entrée en vigueur et durée	8
6.	Avenant	8
7.	Gouvernance	9
8.	Description de la plateforme	11
9.	Obligations des Parties	11
9.1	Obligations de FUN	11
9.1.1	Exploitation de la plateforme	11
9.1.2	Hébergement de la plateforme	11
9.1.3	Accès à la plateforme	12
9.1.4	Maintenance de la plateforme	12
9.1.4.1	Interlocuteurs désignés	12
9.1.4.2	Définitions des anomalies	12
9.1.4.2.1	Signalement des anomalies	13
9.1.4.3	Intervention	13
9.1.4.4	Exclusions des services de maintenance	14
9.1.5	Contrôle des contenus	14
9.1.6	Suivi des réclamations des stagiaires	14
9.2	Obligation des Universités	14
9.2.1	Obligation pour les Universités d'être membres du GIP France Université Numérique	14
9.2.2	Habilitations à former et à certifier	14
9.2.3	Mise en ligne des contenus sur la plateforme	15
9.2.4	Coordination	15
9.2.5	Rémunération des différents experts pédagogiques	15
9.2.6	Utilisation licite de la plateforme et des contenus	15
9.2.7	Transmission d'un état des encaissements	16
9.2.8	Signature de la convention de mandat	16

10.	Conditions financières	16
11.	Garanties de jouissance paisible	18
12.	Responsabilité et préjudice	18
12.1	Responsabilité des Parties	18
12.2	Responsabilité des Universités	19
12.3	Responsabilité de FUN	19
13.	Propriété	19
13.1	La plateforme	19
13.3	Licence sur les contenus	20
14.	Protection des données à caractère personnel	20
15.	Confidentialité	21
16.	Résiliation-Retrait	21
17.	Suspension	22
18.	Force majeure	22
19.	Tolérance	23
20.	Survivance	23
21.	Titres	23
22.	Nullité	23
23.	Conciliation	24
24.	Cession du contrat	24
25.	Langue	24
26.	Domiciliation	24
27.	Loi applicable - Litiges	24
28.	Liste des annexes	25

1. Préambule

1. Le réseau de la Formation Continue à l'Université (la FCU) ainsi que le GIP France Université Numérique (FUN) ont pour ambition commune de favoriser les initiatives de mutualisation dans le domaine de la formation professionnelle continue à distance. C'est dans ce cadre que la FCU a lancé l'expérimentation nationale PIX auprès de ses adhérents, en partenariat avec FUN qui coordonne le projet, visant la mutualisation :
 - de la production des contenus,
 - de l'exploitation/la commercialisation des formations,
 - et de la diffusion sur la plateforme FUN.
2. Le groupement d'intérêt public (GIP) France Université Numérique édite une plateforme de formation en ligne.
3. Les Universités proposent des formations élaborées par des experts pédagogiques.
4. La plateforme et les contenus susmentionnés ont notamment été générés dans le cadre du projet NumériSup entre FUN, la FCU et les Universités.
5. Le projet NumériSup, ci-après dénommé le Projet, vise à permettre aux Universités signataires de participer à la production et/ou à l'exploitation commerciale des formations élaborées dans le cadre du Projet sous la marque NumériSup.
6. C'est dans ce cadre, qu'après une phase de négociations, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.
7. Les Parties conviennent de procéder à un échange permanent d'informations, en vue de contribuer à la réussite du présent contrat et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des Parties.

2. Définitions

8. Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante et ce, avec ou sans majuscule, excepté lorsqu'il est manifeste, du fait du contexte particulier à une disposition spécifique, que cette signification n'est pas applicable :
 - « contenus » : désigne l'ensemble des documents et vidéos relatifs à la formation professionnelle mis en ligne sur la plateforme par les Universités ;
 - « experts pédagogiques » : enseignant-chercheur, enseignant, ingénieurs pédagogiques ou expert du domaine désignés par l'Université ;
 - « plateforme » : désigne la plateforme de formation en ligne mise à disposition par FUN et accessible à l'adresse suivante : (<https://www.fun-mooc.fr/fr/>). La plateforme est décrite à l'annexe « Description de la plateforme et des services » ;
 - « projet NumériSup » : ci-après le « Projet », désigne le projet d'expérimentation nationale PIX lancé par la FCU auprès de ses adhérents, en partenariat avec FUN ;
 - « services » : désigne l'ensemble des applications informatiques diffusées sur la plateforme et décrits à l'annexe « Description de la plateforme et des services » ;

- « utilisateur(s) » : désigne les personnes physiques bénéficiant d'un droit d'accès et d'utilisation de la plateforme et des services.
- « université productrice » : désigne l'université qui a produit les contenus de formation et qui est titulaire des droits patrimoniaux permettant l'exploitation de la formation
- « université participante » : désigne l'université qui commercialise l'action de formation sur la plateforme de FUN. L'université productrice est également « université participante » lorsqu'elle commercialise sa propre action de formation.

3. Objet

9. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la plateforme et des contenus par les Parties.

4. Bonne foi

10. Les Parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

5. Entrée en vigueur et durée

11. Le contrat entre en vigueur rétroactivement à la date du 01/02/2025.
12. Le contrat pourra être signé à des dates différentes compte-tenu des contraintes organisationnelles propres à chaque Partie. Aussi, chaque Partie s'engage à respecter les termes du présent contrat dès sa signature, indépendamment de la signature des autres Parties. L'absence de signature par les autres Parties n'affecte pas l'obligation de la Partie signataire de respecter et d'exécuter le contrat.
13. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 3 ans.
14. . A l'issue de cette période, les Parties se concerteront afin d'envisager une éventuelle reconduction et mise à jour du contrat qui ne pourra avoir lieu qu'après un accord exprès des Parties.

Une Partie peut se désister du présent contrat d'exploitation conformément à la procédure de retrait prévue à l'article 15 du présent contrat.

6. Avenant

15. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des Parties habilités à cet effet.
16. Cet avenant, après signature par les représentants des Parties prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

7. Gouvernance

17. Les signataires du présent contrat organisent la gouvernance du Projet au travers d'un Comité Stratégique et d'un Comité de Pilotage. En outre, un Responsable de Projet est chargé de la conduite opérationnelle du Projet.

18. Le Comité Stratégique est notamment compétent pour :

- approuver les budgets et résultats annuels du Projet,
- décider toute modification ou avenant au présent contrat ou toute autre modification du Projet
- admettre de nouveaux Partenaires au sein du Projet,
- prendre les décisions de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire dans les conditions définies dans le présent contrat,
- approuver la proposition de politique tarifaire émanant du Comité de pilotage,
- plus généralement approuver toute proposition stratégique émanant du Comité de pilotage.

Il est composé :

- De membres avec voix délibératives qui sont :
 - Le Président de chaque université partenaire ou son représentant,
 - Le Président de la CDSUFC ou son représentant,
 - Le Président du GIP FUN ou son représentant.
- De membres avec voix consultatives qui sont :
 - Le Responsable du Projet
 - Le Représentant du GIP PIX

Par ailleurs, le Responsable du Projet peut inviter à participer au Comité stratégique toute personne susceptible d'apporter son expertise au Projet.

Le Comité stratégique est piloté par le Responsable du Projet et se réunit au moins une fois par an.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance par visioconférence.

Le Responsable du Projet prépare l'ordre du jour des réunions du Comité stratégique et envoie à chacun de ses membres l'ordre du jour accompagné des documents relatifs, au minimum 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de seconde convocation sans modification de l'ordre du jour, lorsque le quorum n'a pu être réuni.

Chaque membre détient une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité stratégique ou par une autre personne de son établissement.

Pour délibérer valablement, le Comité stratégique doit réunir au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la deuxième convocation, le quorum est alors fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Afin d'anticiper une éventuelle absence de quorum, il est proposé la possibilité de prévoir l'envoi simultané de deux convocations en même temps, l'une à l'heure prévue et l'autre un peu plus tard.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité absolue des votes exprimés sauf les décisions d'intégration d'un nouveau Partenaire et d'exclusion d'un Partenaire qui sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Le compte rendu de chaque séance est établi par le Responsable du Projet et envoyé aux membres du Comité stratégique 15 jours après la date de chaque réunion.

19. Le Comité de Pilotage est l'instance de suivi et de pilotage du Projet. Il assure la gestion des aspects opérationnels du Projet. Il est compétent pour traiter notamment de :

- la définition des règles de propriété intellectuelle des formations mutualisées
- la programmation de la production des formations digitalisées
- la validation du Cahier des charges des formations
- la proposition de politique tarifaire
- la décision des actions correctives au regard des tableaux de bord qualité et rapports évaluatifs

Le Comité de pilotage est composé :

- Du Directeur ou Responsable du service formation continue de chaque université partenaire ou du représentant désigné par chaque université partenaire,
- D'un Représentant de la CDSUFC,
- Du directeur du GIP FUN.

Le Responsable du Projet participe au Comité de pilotage avec une voix consultative.

Par ailleurs, le Responsable du Projet peut inviter à participer au Comité de pilotage, avec une voix consultative, toute personne susceptible d'apporter son expertise au Projet.

Le Comité de pilotage est présidé par le Responsable du Projet.

Il se réunit *a minima* une fois par mois sur convocation du Responsable du Projet ou à la demande écrite de tout Partenaire du Projet.

Le Responsable du Projet convoque les membres du Comité de pilotage par écrit ou par courriel au minimum 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de seconde convocation sans modification de l'ordre du jour, lorsque le quorum n'a pu être réuni. Chaque Partenaire peut demander par écrit l'ajout de points à l'ordre du jour, sous réserve d'un préavis d'au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre détient une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité de pilotage.

Pour délibérer valablement, le Comité de pilotage doit réunir, sur place ou à distance par visioconférence, au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la deuxième convocation, le quorum est alors fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Afin d'anticiper une éventuelle absence de quorum, il est proposé la possibilité de prévoir l'envoi simultané de deux convocations en même temps, l'une à l'heure prévue et l'autre un peu plus tard.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

Un compte-rendu de chaque réunion du Comité de pilotage est établi par le Responsable du Projet et adressé à ses membres au plus tard un mois après la date de la réunion.

20. Le responsable du Projet est une personne physique, représentant de FUN, en charge de la conduite opérationnelle du Projet.

Le Responsable du Projet assure les missions suivantes :

- Mettre en place les groupes de travail en lien avec le Projet (plateforme projet) ;
- Assurer la coordination technique et administrative en lien avec les Partenaires, notamment :
 - en établissant avec les Partenaires et en maintenant à jour un calendrier général d'exécution des travaux ;
 - en veillant au respect du calendrier par les Partenaires et à la bonne exécution de leurs Parts du Projet ;
 - en prenant, en cas d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits et intérêts des Partenaires ;
 - en convoquant toute réunion nécessaire ;
- Assurer la coordination générale du Projet avec le Comité de Pilotage ;
- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et du Comité Stratégique ;
- Exécuter les décisions du Comité de Pilotage et du Comité Stratégique ;

8. Description de la plateforme

21. La plateforme de formation en ligne éditée par FUN et les services associés sont décrits à l'annexe 1 « Description de la plateforme et des services ».

22. La plateforme est notamment composée de contenus mis en ligne par les Universités dans le cadre du présent contrat.

9. Obligations des Parties

9.1 Obligations de FUN

9.1.1 Exploitation de la plateforme

23. FUN assure l'exploitation de la plateforme.

24. Dans ce cadre, FUN s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rendre accessible aux utilisateurs la plateforme et les contenus 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et ce pendant toute la durée du contrat. FUN se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la plateforme, avec un impact sur sa disponibilité, lorsque cette opération est nécessaire.

25. Afin de favoriser l'exploitation, FUN assure la promotion de la plateforme et des contenus la composant selon les modalités suivantes : articles et newsletters dédiées, promotion de la marque, réseaux sociaux, etc...

9.1.2 Hébergement de la plateforme

26. Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, FUN en assure, y compris par le recours à des prestataires tiers, l'hébergement de la plateforme et des services.

27. FUN est libre de procéder au choix des modalités d'hébergement de la plateforme.

28. Les contenus mis en ligne sur la plateforme sont périodiquement sauvegardés sur les serveurs de FUN ou du prestataire tiers de son choix.
29. Toutefois, FUN ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables pour les Universités ou tous tiers de la perte, de la détérioration ou de la destruction de leurs contenus. Il appartient aux Universités qui sont les meilleurs juges de l'importance des contenus de réaliser leurs propres copies de sauvegarde des contenus et de manière générale des données confiées à FUN.

9.1.3 Accès à la plateforme

30. FUN s'engage à donner l'accès à la plateforme aux Universités afin qu'elle puisse y déposer les contenus.
31. A cette fin, les Universités transmettront les coordonnées d'un référent « administrateur » de la plateforme. FUN fournira aux référents des Universités des droits d'accès spécifiques, permettant d'administrer l'ensemble des fonctionnalités de la plateforme. Chacun des référents des Universités pourra ainsi lui-même habilitier et octroyer des droits d'accès aux utilisateurs de son établissement.
32. En cas de difficulté d'accès à la plateforme, les utilisateurs pourront obtenir l'assistance du centre d'aide : <https://www.fun-mooc.help/hc/fr>. Le centre d'aide interviendra dans les meilleurs délais pour résoudre le ou les problèmes d'accès à la plateforme. Le centre d'aide pourra intervenir du lundi au vendredi de 9h à 18h. Les utilisateurs disposent également d'une FAQ pour la résolution des problèmes courants.

9.1.4 Maintenance de la plateforme

33. FUN assure la maintenance corrective de la plateforme selon les modalités décrites ci-après. Dans ce cadre, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour procéder à toute correction et modification nécessaire en cas de dysfonctionnements ou d'anomalies constatés.
34. Dans le cadre de ses prestations de maintenance, FUN est également en charge de la réalisation des développements techniques nécessaires à la commercialisation des contenus sur la plateforme.

9.1.4.1 Interlocuteurs désignés

35. Chaque Université désigne par écrit des interlocuteurs qualifiés responsables de la maintenance qui seront seuls habilités à communiquer avec FUN.
36. Les Universités garantissent la compétence technique, le sérieux et la motivation de ces interlocuteurs.
37. En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive d'un interlocuteur, l'Université doit en informer immédiatement et par écrit FUN et désigner un nouvel interlocuteur ayant un profil identique à celui de l'interlocuteur indisponible.

9.1.4.2 Définitions des anomalies

38. Le terme « anomalie » désigne toute panne, incident, dysfonctionnement, incompatibilité, bogue ou blocage, défaut, dégradation de performances ou non-

conformité à la documentation, qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme.

39. Une anomalie peut être qualifiée de :

- « anomalie bloquante » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement de la plateforme en bloquant l'utilisation ou l'exploitation de ses fonctionnalités ;
- « anomalie majeure » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement de la plateforme en gênant l'utilisation ou l'exploitation de ses fonctionnalités sans les bloquer ;
- « anomalie mineure » : anomalie ni bloquante, ni majeure, n'ayant pas d'incidence sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme, ou n'affectant la plateforme que sur un aspect esthétique.

9.1.4.2.1 *Signalement des anomalies*

40. Les Universités peuvent signaler pendant la période d'ouverture du service de maintenance les anomalies identifiées via le Centre d'Aide FUN à l'adresse suivante : <https://www.fun-mooc.help/hc/fr>.

41. Le signalement comprend :

- nom de l'Université ;
- nom de l'interlocuteur effectuant la demande ;
- motif de la demande ;
- description de l'incident et de sa gravité conformément à l'échelle de qualification décrite à l'article « Définitions des anomalies » du contrat ;
- estimation du niveau d'urgence que l'Université confère à cette demande.

42. La période pendant laquelle le service de maintenance de FUN est ouvert est la suivante :

- du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux en vigueur sur le territoire français ;
- de 09h00 à 18h00 heure française.

43. A réception du signalement, FUN contacte l'Université dans les meilleurs délais et qualifie l'anomalie selon les indications données par cette dernière. En cas de désaccord, la définition du niveau de gravité sera donnée par une personne désignée par FUN investie d'un pouvoir supérieur de décision.

9.1.4.3 *Intervention*

44. A partir des informations fournies par l'Université, FUN s'efforce de diagnostiquer les anomalies ou difficultés et de les corriger ou d'apporter une solution de contournement en fournissant à l'Université les informations utiles et les procédures à suivre.

45. Les délais d'intervention sur les services sont les suivants :

- en cas d'anomalies bloquantes : 1 jour ouvré ;
- en cas d'anomalies majeures : 2 jours ouvrés ;
- en cas d'anomalies mineures : 5 jours ouvrés.

46. FUN s'engage à respecter les délais de correction suivants :

- en cas d'anomalies bloquantes : 2 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 5 jours ouvrés pour la correction ;

- en cas d'anomalies majeures : 3 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 10 jours ouvrés pour la correction ;
- en cas d'anomalies mineures : 10 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 15 jours ouvrés pour la correction.

9.1.4.4 Exclusions des services de maintenance

47. La maintenance ne sera pas assurée dans les cas suivants. :

- absence de formation préalable des utilisateurs de la plateforme ;
- utilisation de l'accès distant par un utilisateur de manière non conforme à la documentation ;
- intervention non autorisée de l'Université, d'un utilisateur ou d'un tiers ;
- anomalie générée par le matériel d'un utilisateur ou ses équipements d'accès ;

48. Dans ces hypothèses, FUN n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de tout ou partie de la plateforme.

9.1.5 Contrôle des contenus

49. FUN pourra contrôler la conformité des contenus mis en ligne par les Universités au cahier des charges des formations en vigueur au moment de la mise en ligne. Le cas échéant, il informera l'Université des non-conformités constatées afin que cette dernière réalise les adaptations nécessaires.

Il est précisé que ledit cahier des charges pourra être modifié par le Comité de pilotage (COFIL). Ces modifications ne s'appliqueront qu'aux contenus mis en ligne après lesdites modifications.

50. A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la mise en ligne d'un contenu par les Universités, le Comité de Pilotage (COFIL) devra déterminer si celui-ci doit être mis à jour. Dans cette hypothèse, les Parties se réuniront pour discuter des modalités de mise à jour.

9.1.6 Suivi des réclamations des stagiaires

51. FUN s'engage à informer les Universités de toute réclamation ou contestation relative à la formation ou à l'exécution du contrat de formation, effectuée par le stagiaire, dont il aurait connaissance.

9.2 Obligation des Universités

9.2.1 Obligation pour les Universités d'être membres du GIP France Université Numérique

52. Les Universités, pour pouvoir participer au Projet, devront être membres du Groupement d'Intérêt Public France Université Numérique.

9.2.2 Habilitations à former et à certifier

53. Les Universités, pour pouvoir participer au Projet, devront avoir préalablement obtenu, auprès du GIP PIX, une habilitation à former et une habilitation à certifier.

9.2.3 Mise en ligne des contenus sur la plateforme

54. Les Universités s'engagent à mettre en ligne les contenus sur la plateforme selon les modalités prévues dans le cahier des charges des formations.
55. Les Universités définissent les formations ; la certification sera délivrée par le GIP PIX.
56. En cas de nécessité de mettre à jour les contenus, les Universités devront proposer en priorité à l'expert pédagogique auteur desdits contenus la réalisation des mises à jour. En cas de refus ou de silence de l'expert pédagogique auteur et afin de maintenir la qualité de la formation, les Universités s'engagent à confier les mises à jour des contenus à un autre expert pédagogique. Les mises à jour devront en toute hypothèse être réalisées dans le respect des droits de propriété intellectuelle et selon le périmètre des droits consentis aux Universités par l'expert pédagogique.

9.2.4 Coordination

57. Les Universités sont en charge de la coordination avec les différents experts pédagogiques.

9.2.5 Rémunération des différents experts pédagogiques

58. Les Universités sont en charge de la rémunération des différents experts pédagogiques qu'elles emploient au profit du Projet.

9.2.6 Utilisation licite de la plateforme et des contenus

59. Les Universités s'engagent :

- à ne commettre aucun acte de contrefaçon, et déclarent, à ce titre, qu'elles possèdent les contenus qu'elles partagent sur la plateforme, ou qu'elles ont reçu toutes les permissions, accords et autorisations nécessaires pour les partager sur la plateforme ;
- à ne pas reproduire, télécharger, représenter, modifier, tout ou Partie de la plateforme ;
- à utiliser la plateforme de façon licite, dans le respect du présent contrat, des lois et règlements applicables, notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle et industrielle, à l'informatique et à la protection des données personnelles ;
- à ne pas déposer, partager ou stocker tout contenu illicite ou contrevenant à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou comportant des éléments de pornographie, de pornographie infantine ou à caractère violent sans que cette liste ne soit exhaustive ou autres contenus inappropriés ou de nature privée ou sans rapport avec l'objet de la plateforme ou contrevenant aux lois, réglementations nationales et internationales en vigueur ;
- à ne pas créer ou utiliser d'autres comptes que ceux créés par FUN, que ce soit sous sa propre identité ou sur celle de tiers.

60. Les Universités sont responsables de l'utilisation de la plateforme, des services associés et de ses actes respectifs sur la plateforme.

9.2.7 Transmission d'un état des encaissements

61. Les Universités s'engagent à transmettre à FUN un état annuel de leurs encaissements reçus directement. Ce dernier devra être transmis au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les encaissements réalisés au cours de l'année N.

9.2.8 Signature de la convention de mandat

62. Les Universités s'engagent à signer la convention de mandat mentionnée à l'article 67.

10. Conditions financières

63. Il est convenu entre les Parties que FUN encaisse notamment la part du chiffre d'affaires tiré de l'exploitation de la plateforme et des contenus la composant payée par carte bancaire sur la plateforme.

64. Pour les autres modalités de paiement (hors paiement par carte bancaire sur la plateforme de FUN), notamment lorsqu'elles permettent de mobiliser le financement par le Compte Personnel de Formation (CPF) ou le financement direct de l'employeur, chacune des Universités participantes tient un état de suivi financier des encaissements qu'elle reçoit. Cet état est partagé avec l'ensemble des Universités participantes à l'action de formation, ainsi qu'avec FUN qui centralise un état global des encaissements reçus par chacune.

65. Les Parties s'accordent sur la répartition suivante concernant le chiffre d'affaires tiré de la formation (prix de la formation achetée par l'utilisateur) :

- Trente pour cent (30%) seront affectés à FUN pour la prise en compte de ses charges et frais liés notamment à l'hébergement de la formation. Il est entendu par « hébergement » : l'hébergement de la plateforme et des contenus, l'appui à la commercialisation, le marketing, la diffusion, le streaming, la gestion des flux, les reversements, ... ;
- Un modèle de redevance est défini au titre des 3 premières années de l'exploitation de la formation construite dans le cadre du Projet. Le modèle de redevance vise à mutualiser et rendre équitable la charge de production de la formation. En effet, les Universités productrices engagent des ressources humaines et matérielles (expertise pédagogique, ingénierie pédagogique, production audiovisuelle et multimédia) pour la production initiale de la formation. Cette formation est ensuite exploitée commercialement par les Universités Participantes qui contribuent à cette charge de production par un prélèvement à hauteur de 35% du CA qu'elles réalisent sur l'action de formation. Les Universités productrices se répartissent les sommes afférentes au modèle de redevance en fonction de leur quote-part de réalisation de la formation (nombre d'heures réalisées sur durée totale de la formation) ainsi que de la nature de leurs apports en fonction du modèle ci-après défini :
 - 25% : Apports en Expertise Pédagogique ;
 - 30% : Apports en Expertise et Ingénierie Pédagogiques ;
 - 35% : Apports en Expertise et Ingénierie Pédagogiques et Production audiovisuelle.

Les Universités productrices se répartissent le montant de la redevance collectée auprès des Universités participantes, au *prorata temporis* de la durée de la partie de la formation produite par chacune.

La différence entre le total des redevances collectées auprès des Universités participantes et des redevances reversées aux Universités productrices est affectée à la réserve d'amortissement ;

- Un modèle d'amortissement qui vise à prélever dix pour cent (10%) sur l'ensemble des ventes réalisées afin de financer régulièrement la mise à jour du dispositif de formation ;
- Cinq pour cent (5%) est affecté au paiement des charges afférentes au GIP PIX (charges pour PIX ORGA et pour frais de certification) ;
- Le solde de vingt pour cent (20%) du chiffre d'affaires est reversé à l'Université participante.

66. Flux financiers :

Les frais d'inscription à la formation sont perçus soit par FUN via les paiements par carte bancaire sur sa plateforme, soit par l'Université participante.

Les Universités participantes communiquent à FUN au plus tard au 15 février de l'année N+1, pour les encaissements réalisés au cours de l'année N, un état annuel de leurs encaissements reçus directement.

FUN centralise les informations budgétaires et calcule au premier trimestre de l'année N+1 les montants dus à chaque partie selon les modalités définies à l'article 65.

Les Universités participantes reversent à FUN les montants collectés.

FUN reverse aux autres Universités participantes concernées le montant qui leur est dû.

67. Dans ce cadre, FUN et les Universités signent une convention de mandat portant sur les opérations suivantes :

- L'encaissement des sommes dues au titre des frais d'inscription aux formations lorsque le paiement est réalisé par carte bancaire sur la plateforme du GIP FUN et la délivrance des récépissés de paiement aux stagiaires
- Le remboursement aux stagiaires des frais de formation en cas d'annulation d'une participation à une formation dans le cadre de l'exercice du droit de rétractation du stagiaire ou dans les cas de force majeur ou en cas d'annulation de la formation par l'Université participante ;
- La répartition des flux financiers en fonction des droits acquis de chaque université impliquée dans le Projet ;
- Les frais et charges supportés par le mandataire.

68. Il est précisé que lesdites conditions pourront être modifiées au cours de l'exécution du contrat par décision du comité stratégique. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

11. Garanties de jouissance paisible

69. Chacune des Parties garantit à l'autre la jouissance paisible des éléments utilisés dans le cadre des présentes.
70. Les indemnisations et frais de toute nature exposés par la Partie garantie, ainsi que les condamnations à dommages et intérêts prononcées contre elle, seront pris en charge par la Partie dont la fourniture est à l'origine de la revendication.
71. En particulier, les Universités garantissent la jouissance paisible des contenus qu'elles déposent sur la plateforme, ou qu'elles ont reçu toutes les permissions, accords et autorisations nécessaires pour les déposer sur la plateforme et les soumettre à la licence spécifique NumériSup figurant en annexe.
72. A ce titre, les Universités garantissent FUN contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'utilisation des contenus aurait porté atteinte.
73. En conséquence, les Universités prendront à leur charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné FUN à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'utilisation des contenus, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par FUN pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.
74. Au cas où les contenus ou un élément des contenus seraient considérés par une juridiction comme constituant une infraction à un droit de propriété intellectuelle, son utilisation étant en conséquence interdite ou impossible, les Universités auront le choix à leurs frais :
- soit de modifier ou remplacer les éléments en litige ;
 - soit de faire en sorte que FUN puisse, à nouveau, utiliser les éléments en litige sans limitation et sans frais complémentaires.

12. Responsabilité et préjudice

12.1 Responsabilité des Parties

75. D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée et que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.
76. Sont considérés comme dommages indirects les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.
77. Il est précisé que la responsabilité totale annuelle des Parties, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation de la plateforme.
78. Dans la mesure où la loi le permet, la limitation de préjudice s'applique en cas de faute lourde.

79. Rien dans cet accord ne pourra exclure ou limiter la responsabilité de chacune des Parties en cas de dol, de faute intentionnelle ou lorsqu'une telle responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu du droit applicable.

12.2 Responsabilité des Universités

80. Les Universités sont seules responsables des contenus qu'elles mettent en ligne sur la plateforme.
81. Il est précisé que la responsabilité totale annuelle de chaque Université, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation du ou des contenu(s) fait générateur du dommage.

12.3 Responsabilité de FUN

82. La responsabilité totale annuelle de FUN, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation de la plateforme.
83. La responsabilité de FUN ne pourra pas être engagée :
- du fait d'un contenu mis en ligne par l'une des Universités, ou du fait d'une utilisation de la plateforme par les Universités contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur ;
 - du fait de la suspension ou de l'interruption de l'accès à la plateforme, dès lors qu'elle a engagé ses meilleurs efforts pour rendre accessible la plateforme conformément à son obligation d'exploitation de la plateforme décrite à l'article 9.1.1.

13. Propriété

13.1 La plateforme

84. La structure générale de la plateforme est la propriété exclusive de FUN.
85. FUN concède aux Universités qui l'acceptent un droit d'utilisation non exclusif et non cessible et sans droit de sous licence de la plateforme aux seules fins de mise en ligne des contenus sur la plateforme, pour toute la durée du contrat.
86. Toutes les autres utilisations, non expressément autorisées par écrit et au préalable par FUN sont prohibées et constitutives de contrefaçon.
87. Les Universités s'interdisent notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit les pages de la plateforme, ou les codes informatiques des éléments composant la plateforme.

13.2 Les contenus mis en ligne sur la plateforme

88. Les contenus déposés sur la plateforme par les Universités restent leur propriété. Il est entendu que chaque Université fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès de l'auteur ou des auteurs ayant contribué à la conception, au développement et à la réalisation des contenus.
89. Les Universités concèdent à FUN qui l'accepte, une licence non-exclusive d'utilisation des contenus dans les conditions du contrat de partenariat conclu entre FUN et chacune des Universités.

13.3 Licence sur les contenus

90. Les contenus mis en ligne sur la plateforme par les Universités seront soumis à la licence spécifique NumériSup figurant en annexe.

14. Protection des données à caractère personnel

91. Dans le cadre de ce contrat et de la mise en œuvre du Projet, les Parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, lors de l'information du public, de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment à :

- traiter les données uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour la durée nécessaire à ces finalités ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;
- à recourir, le cas échéant, à des sous-traitants mettant en œuvre les garanties suffisantes pour assurer la sécurité des données transmises et avec lesquels un contrat conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD a été conclu ;
- à ne réaliser de transfert de données hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE) que dans le respect des prescriptions des articles 45 à 47 du RGPD.

D'une façon générale, les Parties s'engagent à coopérer pleinement notamment pour :

- la réalisation des analyses d'impact relative à la protection des données,
- la consultation préalable de la CNIL lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement,
- les réponses à apporter en cas de demande d'information ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes,
- la gestion des violations de données à caractère personnel et notamment en communiquant à l'autre Partie, dès qu'elles en ont eu connaissance, la violation de données et, dans un second temps, les éléments prévus à l'article 33 du RGPD dans les meilleurs délais et au maximum dans le délai de 72h après en avoir pris connaissance.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité des traitements (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

15. Confidentialité

92. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.

93. Les Parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

94. Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

95. Les Parties restent tenues à cette obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit.

16. Résiliation-Retrait

96. Un Partenaire qui souhaite se retirer du Projet doit notifier le Responsable du Projet dans les meilleurs délais.

Le Responsable du Projet convoque alors une réunion exceptionnelle du Comité Stratégique dans un délai de sept (7) jours calendaires, en présence du Partenaire souhaitant se retirer qui expose à cette occasion ses justifications.

La décision de retrait du Partenaire est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Le partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

Le retrait d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le Partenaire qui se retire s'engage à communiquer gratuitement aux autres partenaires ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite du Projet en ses lieu et place.

97. Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, le Comité stratégique pourra prononcer la résiliation du contrat à l'égard de la Partie en défaut si, dans les 15 jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Le Responsable du Projet convoque une réunion du Comité stratégique conformément aux dispositions de l'article 7 du présent contrat, en présence de la Partie défaillante qui expose à cette occasion ses justifications.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés. La Partie défaillante ne prend pas part au vote.

Les Parties pourraient, sur décision du Comité stratégique, soit reprendre à leur compte la part de Projet de la Partie souhaitant se retirer, soit confier à un tiers désigné par le Comité stratégique, tout ou partie de la réalisation de ladite part du Projet.

La Partie exclue s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

L'exclusion ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle du contrat.

98. Il est précisé qu'en cas de retrait ou de défaillance d'une Université, les contenus qu'elle a communiqués dans le cadre du contrat pourront continuer à être exploités par les Parties jusqu'à la fin des cursus en cours intégrant les contenus en cause.

17. Suspension

99. En cas de non-respect de son obligation d'utilisation loyale des contenus et de la plateforme (par exemple partage de contenu illicite ou inapproprié), FUN se réserve le droit de suspendre de plein droit l'accès à la Partie défaillante à la plateforme sans préavis, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels FUN pourrait prétendre.

18. Force majeure

100. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

101. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

102. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- la guerre, l'émeute, l'état d'urgence de toutes natures et notamment sanitaire ou environnemental, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, explosion chimique et situation d'air gravement pollué mettant en danger les personnes physiques et les animaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel dans une période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet, le cryptage des données résultant d'une fraude informatique, tous types de fraude informatique empêchant l'utilisation des systèmes informatiques et de télécommunications et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocages de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

19.Tolérance

103. Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

104. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20. Survivance

105. Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité et préjudice, propriété intellectuelle et de confidentialité.

21.Titres

106. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

22. Nullité

107. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

23. Conciliation

108. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, la Partie désireuse communique aux Parties concernées ladite difficulté par lettre recommandée avec accusé de réception. Chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de son organisation ayant des pouvoirs décisionnaires.
109. Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.
110. L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.
111. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle et devront faire l'objet d'un protocole d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée sauf accord contraire des Parties concernées.
112. Cette clause continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou anéantissement des présentes relations contractuelles.

24. Cession du contrat

113. Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

25. Langue

114. Le contrat a été rédigé en langue française. En cas d'une autre rédaction dans une autre langue, seul le contrat rédigé dans la langue française sera considéré comme valable sur le plan juridique.

26. Domiciliation

115. Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.
116. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

27. Loi applicable - Litiges

117. Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.
118. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable, selon la procédure de conciliation définie à l'article 22 du présent contrat, dans un délai de trois (3) mois, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux français compétents.

28. Liste des annexes

119. Les annexes du contrat sont les suivantes. :

- Annexe 1 : Description de la plateforme et des services
- Annexe 2 : Cahier des charges des formations
- Annexe 3 : Licence spécifique NumériSup

29. Signature

Fait à Paris,

En un (1) exemplaire original signé électroniquement par l'ensemble des parties.

Annexe 1 : Description de la plateforme et des services

Annexe 2 : Cahier des charges des formations

Annexe 3 : Licence spécifique

POLITIQUE TARIFAIRE

Document transmis aux universités partenaires du consortium pour approbation dans les instances

Suite à l'approbation par le Comité stratégique du consortium le 02/07/25

Septembre 2025

1. PARCOURS DE FORMATION

Le dispositif NumériSup vise à accompagner les stagiaires dans l'acquisition de compétences numériques correspondant aux **niveaux avancés du référentiel Pix**, à savoir les **niveaux 5 et 6**. Ces niveaux couvrent notamment la gestion de projet numérique, la cybersécurité de base, la collaboration en ligne, l'analyse de données et les compétences transversales essentielles dans les contextes professionnels numérisés.

Le parcours s'adresse principalement à :

- des **salariés en poste** souhaitant monter en compétences ou faire évoluer leur positionnement professionnel ;
- des **agents publics** dans le cadre des plans de formation interministériels ou territoriaux ;
- des **demandeurs d'emploi** engagés dans des parcours de reconversion ou de transition professionnelle ;
- des **structures publiques ou para-publiques** souhaitant former leurs collectifs de travail.

2. PRIX DE VENTE

Le **prix de vente public** de la formation est fixé à **1 900 € TTC**, incluant les frais de formation (51h de formation) et les frais de passage de la certification PIX.

Le tarif peut être réglé soit directement par carte bancaire sur la plateforme FUN, soit par la mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) des personnes physiques, soit par virement bancaire à l'Université vendeuse de la formation (cas des entreprises et des organisations publiques).

3. REDUCTIONS ACCORDEES AUX ENTREPRISES

- 5 % de réduction à partir de 5 stagiaires d'une même entreprise
- 10 % de réduction à partir de 10 stagiaires

Commission des moyens du 17 octobre 2025

Conseil d'administration du 5 novembre 2025

Avis N°2025_42

Objet : Validation d'un tarif pour la création du DU d'Aptitude professionnelle en médecine bucco-dentaire

Références :

Pièce 04 – Motivations liées à la création du DU

Pièce 05 – Dossier d'habilitation du DU

Exposé de la décision :

Ce DU a été créé afin de permettre l'acquisition des compétences attestées du socle commun de l'arrêté du 8 avril 2013 à des dentistes diplômés dans un autre pays européen, pour dispenser dans sa spécialité des soins de qualité centrés sur les besoins du patient et pour participer à l'amélioration de l'état de santé global des populations en France. Les conseils départementaux de l'Ordre sont chargés d'inscrire au tableau tout nouveau diplômé souhaitant exercer dans le département. La validation de ce DU par le stagiaire lui permettra de statuer en toute objectivité.

2 stagiaires seront inscrits par session de formation, formation de 180 heures de pratique professionnelle et 30 heures d'enseignements cliniques dirigés.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Montant du tarif de vente du DU « Aptitude professionnelle en médecine bucco-dentaire » : 3000 euros.

Le DU n'est pas destiné à accueillir des inscriptions de formation initiale.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Formation continue

Odontologie – Septembre 2025

Intitulé	Modification(s) apportée(s) ou création
DU d’Aptitude Professionnelle en médecine bucco-dentaire	Motivations de la création du DU : Les conseils départementaux de l’Ordre sont chargés d’inscrire au tableau tout nouveau diplômé souhaitant exercer dans le département. Deux situations courantes soulèvent toutefois des difficultés. La première concerne l’évaluation des compétences (savoirs, savoir-faire, savoir-être) et des aptitudes professionnelles (notamment la connaissance du Code de déontologie) des praticiens formés au sein de l’Union européenne, mais hors de France. En effet, les formations dispensées dans certains pays de l’UE s’avèrent parfois éloignées des exigences françaises, notamment en matière de compétences cliniques. Autrement dit, dans certains États membres, la formation se limite à des enseignements théoriques et à des apprentissages sur simulateur, avec peu — voire aucune — mise en situation réelle auprès de patients, contrairement à ce qui est pratiqué en France. Or, les compétences des conseils départementaux se restreignent à la vérification de la validité du diplôme et à l’appréciation de la maîtrise de la langue française. Ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour évaluer les aptitudes professionnelles des candidats. Inscrire un praticien au tableau sans s’assurer qu’il possède les compétences requises peut dès lors représenter un risque pour la santé publique. C’est dans ce contexte que cette formation a été conçue : elle vise à fournir une évaluation objective des compétences des professionnels concernés, permettant ainsi aux instances ordinales de statuer en toute objectivité sur leur inscription. La seconde situation concerne les professionnels demandant à être réinscrits au tableau après une interruption temporaire de leur exercice (congé longue maladie, choix personnel, sanction disciplinaire, etc.). Dans ces cas également, une évaluation des compétences est nécessaire, après une mise à jour de leurs aptitudes professionnelles, avant toute nouvelle inscription. Méthode pédagogique ; Il s’agit d’un parcours de formation par de la clinique au lit du patient dans les services hospitaliers pendant 12 semaines, Ce parcours est inclus dans la formation clinique des étudiants en formation initiale. Il comprend un stage de 180 heures effectué tous les matins. 30 heures d’ED où le stagiaire effectue des recherches, prépare et présente sous la forme d’une restitution orale des cas cliniques ; Avant chaque vacation clinique, l’apprenant est invité à présenter, dans un cadre formel de 10 minutes, la prise en charge qu’il envisage de mettre en œuvre lors de la séance à venir. Cette présentation se fait devant les enseignants encadrant la vacation ainsi que les autres étudiants. Elle nécessite un travail préparatoire en amont, incluant des recherches bibliographiques, une réflexion critique et une structuration rigoureuse de la démarche clinique.

GRILLE DE CALCUL DU COÛT COMPLET D'UNE ACTION DE FORMATION À L'UNIVERSITÉ DE TOURS

P2CA ->

		Tarif Normal FC	Tarif Réduit	Tarif 3 FI
Intitulé du diplôme	DU d'Aptitude Professionnelle en médecine bucco-dentaire	3 000 €		
	Nbre stagiaires	2		
	Nbre total stagiaires	2		
	Tarif moyen	3000		
	Formation sur une année complète (oui/non)	non		
	Formation <u>exclusivement</u> hors des locaux de l'UT (oui/non)	non		

CHIFFRE D'AFFAIRE PREVISIONNEL6 000 €

COÛTS DIRECTS

COÛTS DE PERSONNEL FORMATION (enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et vacataires)	Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation	Zones à renseigner
- Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés		302 €/h	- €	250+600 créatio,
- Maîtres de conférences et assimilés		201 €/h	- €	
- Professeurs agrégés et assimilés		217 €/h	- €	
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés		173 €/h	- €	
- Doctorants contractuels		93 €/h	- €	
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires		124 €/h	- €	
- Vacataires non fonctionnaires		61 €/h	- €	
- Vacataires fonctionnaires		46 €/h	- €	
- Autres (honoraires de formation...)			- €	
- Si statut inconnu (Coût moyen)		201 €/h	- €	
Indemnités			850 €	
SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION	0 h		850,00 €	

COÛTS ADDITIONNELS DE PERSONNEL FORMATION (heures co-animées ou de suivi individuel ou des options)	Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation	
- Professeurs des universités et assimilés dont PU-PH	6 h	302 €/h	1813 €	suivi
- Maîtres de conférences et assimilés dont MCU-PH		201 €/h	- €	
- Professeurs agrégés et assimilés		217 €/h	- €	
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés		173 €/h	- €	
- Doctorants contractuels		93 €/h	- €	
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires		124 €/h	- €	
- Vacataires non fonctionnaires		61 €/h	- €	
- Vacataires fonctionnaires	20 h	46 €/h	920 €	co animation
- Si statut inconnu (Coût moyen)		201 €/h	- €	
SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION	26 h		2 732,96 €	

Dans le cas où l'université de Tours ne supporte pas de coût de personnel de formation spécifiquement pour cette action de formation (par exemple, un DU comprenant des heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD ou un DIU comprenant des heures de formation dispensées par une autre université)	Nombre d'heures de formation		
- nombre d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD, destinées principalement aux étudiants en FI	30 h		
- nombre d'heures de formation dispensées par un autre établissement			
- autre :			
TOTAL	30 h		Coût total des heures de formation pour l'UT
TOTAUX	nb heures de formation (pour l'apprenant)	30 h	
	nb heures dispensées par des personnels de l'université de Tours	56 h	
	nb total d'heures dispensées (pour l'ensemble des personnels d'enseignement)	56 h	3 582,96 €

COÛTS SPECIFIQUES

Kit pédagogique			
- Fonctionnement (pochettes stagiaires, reprographie, location de salle, coursier, objets publicitaires...)			500 €
- Restauration (pauses cafés, restaurants, traiteurs...)			100 €
- Déplacements et hébergements des intervenants (trains, hôtels...)			
Reversement partenaire			
TOTAL COÛTS SPECIFIQUES			600 €

I - TOTAL COÛTS DIRECTS		4 183 €
MARGE SUR COÛTS DIRECTS (doit être > 0)	30%	1 817 €

COÛTS INDIRECTS (calculés à partir de la "connaissance des coûts des activités")

COÛTS DE SOUTIEN				
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total (proportionnel au nombre d'inscrits)	Coût à l'heure de formation	Coût total (proportionnel au nombre d'heures dispensées par UnivTours)
- Appui à la formation	440,73 €	- €	34,56 €	- €
- Documentation	299,27 €	- €	23,47 €	- €
- Valorisation et appui à la recherche	80,12 €	- €	6,28 €	- €
- Vie étudiante	137,60 €	- €	10,79 €	- €
TOTAL COÛTS DE SOUTIEN	957,73 €	- €	75,10 €	- €

COÛTS DE SUPPORT				
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total	Coût à l'heure de formation	Coût total
- Gouvernance, pilotage, gestion	1118,52 €	- €	87,71 €	- €
- Patrimoine immobilier	237,85 €	- €	18,65 €	- €
- Système d'information et numérique	253,59 €	- €	19,88 €	- €
TOTAL COÛTS DE SUPPORT	1 609,96 €	- €	126,24 €	- €

II1 - TOTAL COÛTS INDIRECTS	- €		- €
-----------------------------	-----	--	-----

III - TOTAL COÛTS COMPLETS = TOTAL COÛTS DIRECTS (I) + TOTAL COÛTS INDIRECTS (II1 ou II2)		4 182,96 €
MARGE SUR COÛTS COMPLETS (doit être > 0)	30%	1 817,04 €

Chiffes clés / stagiaire	
Coûts complets	2 091,48 €
dont coûts directs	2 091,48 €
dont coûts indirects	0,00 €
Coût complets de l'heure de formation	139,4321054
Marge sur coûts directs	908,52 €
en % du tarif de vente	30%
Marge sur coûts complets	908,52 €
en % du tarif de vente	30%
Nombre minimum de stagiaires	2
Tarification minimum	2 092,00 €

I - IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Type de demande	Création	Date prévisionnelle d'ouverture de la formation
Type de diplôme	Diplôme universitaire	janv-26

Intitulé **APTITUDE PROFESSIONNELLE EN MÉDECINE BUCCO-DENTAIRE**

Niveau du diplôme (entrée=sortie) Bac+6

Composante porteuse UFR Odontologie
Composante associée le cas échéant Sélectionner la composante

Etablissement(s) cohabilité(s) le cas échéant :

1
2
3
4

Pour les DIU, préciser les modalités de coopération entre les établissements concernés :

Enseignant.e.s responsable.s :

	Nom Prénom	Téléphone	Mail
1	DENIS Frédéric		frederic.denis@univ-tours.fr
2			
3			
4			

Diplôme ouvert en	Formation initiale 100 % en présentiel	☐	Effectifs attendus pour l'Université de Tours minimum maximum
	Formation initiale 100 % en distanciel	☐	
	Formation initiale hybride (en partie en FOAD)	☐	
	Formation continue 100 % en présentiel*	☒	
	Formation continue 100 % en distanciel*	☐	
	Formation continue hybride (en partie en FOAD)*	☐	

*se référer à la charte d'engagement disponible auprès de la FOCAL

Pour les DIU, modalités de répartition d'inscription

Gestion FOCAL

Autres éléments permettant d'apprécier le niveau de la formation :

Le DU s'adresse à des dentistes diplômés dans un autre pays européen.

Diplôme inscrit au RNCP ou RS	non	Si oui, code à préciser Si non, l'envisagez-vous ?	type	Numéro	date d'échéance

Nom du certificateur Sélectionner le certificateur Si autre, préciser le nom du certificateur Nature de l'habilitation

II - PRÉSENTATION DE LA FORMATION

Originalité, contexte, opportunités (par rapport à l'offre de formation existante de l'université), situation locale, nationale :

Les conseils départementaux de l'Ordre sont chargés d'inscrire au tableau tout nouveau diplômé souhaitant exercer dans le département. Deux situations courantes soulèvent toutefois des difficultés.

La première concerne l'évaluation des compétences (savoirs, savoir-faire, savoir-être) et des aptitudes professionnelles (notamment la connaissance du Code de déontologie) des praticiens formés au sein de l'Union européenne, mais hors de France. En effet, les formations dispensées dans certains pays de l'UE s'avèrent parfois éloignées des exigences françaises, notamment en matière de compétences cliniques. Autrement dit, dans certains États membres, la formation se limite à des enseignements théoriques et à des apprentissages sur simulateur, avec peu — voire aucune — mise en situation réelle auprès de patients, contrairement à ce qui est pratiqué en France.

Or, les compétences des conseils départementaux se restreignent à la vérification de la validité du diplôme et à l'appréciation de la maîtrise de la langue française. Ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour évaluer les aptitudes professionnelles des candidats. Inscrire un praticien au tableau sans s'assurer qu'il possède les compétences requises peut dès lors représenter un risque pour la santé publique. C'est dans ce contexte que cette formation a été conçue : elle vise à fournir une évaluation objective des compétences des professionnels concernés, permettant ainsi aux instances ordinales de statuer en toute objectivité sur leur inscription.

La seconde situation concerne les professionnels demandant à être réinscrits au tableau après une interruption temporaire de leur exercice (congé longue maladie, choix personnel, sanction disciplinaire, etc.). Dans ces cas également, une évaluation des compétences est nécessaire, après une mise à jour de leurs aptitudes professionnelles, avant toute nouvelle inscription.

Public visé concerné par la formation :

1/Les praticiens formés au sein de l'Union européenne (hors France), pour lesquels les conseils départementaux de l'Ordre ont besoin d'une évaluation objective des aptitudes professionnelles, en complément de la vérification administrative du diplôme et de la maîtrise de la langue française.

2/Les praticiens formés en France nécessitant une évaluation et, le cas échéant, une remise à niveau de leurs compétences professionnelles, à la suite d'une interruption de leur exercice (congé longue maladie, choix personnel, sanction disciplinaire, etc.).

Objectifs pédagogiques :

Permettre l'acquisition des compétences attestées du socle commun de l'arrêté du 8 avril 2013 à des dentistes diplômés dans un autre pays européen, pour dispenser dans sa spécialité des soins de qualité centrés sur les besoins du patient et pour participer à l'amélioration de l'état de santé global des populations en France.

Objectifs professionnels et débouchés - Insertion professionnelle - Métiers visés :

Permettre un exercice professionnel en France par Le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes.

Compétences visées à l'issue de la formation (utiliser uniquement des verbes d'action) :

Exemple : interpréter les résultats des traitements

1. Communiquer avec le patient, son entourage et les autres professionnels du système de santé;
2. Dépister, prévenir, assurer et maintenir la santé bucco-dentaire;
3. Etablir un diagnostic;
4. Concevoir une proposition thérapeutique;
5. Réaliser et coordonner les soins adaptés;
6. Assurer les gestes de première urgence;
7. Appréhender les objectifs de santé publique;
8. Appliquer les règles juridiques, déontologiques et éthiques en rapport avec le futur exercice professionnel;
9. Fonder sa pratique professionnelle sur des bases scientifiques,
- 10.
- 11.
- 12.

Convention/partenariat avec d'autres établissements de formation et/ou milieux professionnels (préciser la nature) :

III - CONDITIONS D'ENTRÉE ET D'INSCRIPTION DANS LA FORMATION

Pré-requis nécessaires pour candidater (niveau de formation, expérience professionnelle....)

Etre diplômé en qualité de chirurgien dentiste dans l'union européenne

Documents demandés pour l'examen du dossier

Diplôme - CV - Lettre de motivation - justifier d'un niveau B2 en français et courrier du président de l'ordre départemental

Procédure de recrutement

Dossier de candidature à transmettre sur la plateforme et entretien avec le responsable du DU,

Critères de sélection

Cohérence du projet professionnel - Pertinence du parcours de formation - Perspective d'exercice professionnel sur le territoire - Capacité à suivre la formation (niveau d'anglais) - Capacité d'accueil en pratique professionnelle de candidats par l'organisme gestionnaire ;

Méthodes pédagogiques : déroulement et rythme de la formation (préciser le cas échéant la répartition entre le présentiel, le distanciel, synchrone ou asynchrone, méthodes mobilisées et le nombre de regroupements...)

Il s'agit d'un parcours de formation par de la clinique au lit du patient dans les services hospitaliers pendant 12 semaines. Ce parcours est inclus dans la formation clinique des étudiants en formation initiale. Il comprend une pratique professionnelle de 180 heures effectuées tous les matins. 30 heures d'ED où l'apprenant effectue des recherches, prépare et présente sous la forme d'une restitution orale des cas cliniques. Avant chaque vacation clinique, l'apprenant est invité à présenter, dans un cadre formel de 10 minutes, la prise en charge qu'il envisage de mettre en œuvre lors de la séance à venir. Cette présentation se fait devant les enseignants encadrant la vacation ainsi que les autres étudiants. Elle nécessite un travail préparatoire en amont, incluant des recherches bibliographiques, une réflexion critique et une structuration rigoureuse de la démarche clinique. Ce dispositif s'inscrit dans une approche pédagogique de type classe inversée, combinée à une dynamique systémique : chaque apprenant bénéficie des apports issus des présentations de ses pairs ainsi que des retours critiques formulés par les enseignants et les autres étudiants. Ce mode d'apprentissage favorise l'intelligence collective, la mise en perspective des pratiques, et le développement du raisonnement clinique. Un accompagnement individuel de 3 heures est assuré auprès de chaque stagiaire afin de l'aider à développer cette démarche clinique.

Durée :



1 an



2 ans



3 ans



4 ans



5 ans

Stage* :



Le volume pédagogique minimal de la formation doit être de 200h

Durée du stage (≤ 6 mois) :

Pratique professionnelle :



Si la formation a un volume horaire inférieur à 200 h

Durée de la pratique professionnelle : 180 heures soit 12 semaines

Conditions de validation du diplôme

L'assiduité en pratique professionnelle est obligatoire : quitus de présence (QP)

Les enseignements cliniques seront évalués au moyen d'une grille d'évaluation centrée sur plusieurs critères, tels que : la précision des termes médicaux employés, la structuration du raisonnement clinique, les modalités d'interaction avec l'équipe de soins ainsi que l'humanité dans la prise en charge des patients. Par ailleurs, seront également évalués : le niveau de production écrite des certificats et des courriers de communication, ainsi que la capacité à comprendre et intégrer des données médicales complexes ayant un impact sur la prise en charge bucco-dentaire. »

La validation du DU sera effectuée par un jury composé d'enseignants titulaires de la faculté d'Odontologie de Tours et au minimum d'un praticien hospitalier et d'un praticien libéral vacataire du service de Médecine Bucco-dentaire du CHU de Tours ayant un lien avec le conseil de l'ordre départemental. Elle est obtenue par une note globale supérieure ou égale à 10/20 correspondant à la validation des 9 compétences du livret complété durant le parcours de formation clinique du stagiaire et la moyenne de contrôle continu des notes obtenues lors de la présentation des cas cliniques. Des recommandations seront également émises afin d'éclairer la prise de décision de la commission des titres de l'ODCD.



session unique



2 sessions*



redoublement possible*

*Précision des modalités de passage en session 2 ou du redoublement

En cas de non validation des compétences, un complément de formation sera proposé au stagiaire Une évaluation orale (d'environ 45 min à 1h) sera effectuée par un jury dédié au DU, composé au minimum de deux enseignants HU titulaire d'un PH et d'un praticien contractuel ayant un lien avec les conseils départementaux :
- questions sur l'exercice en lien avec les UE suivies
- questions sur deux cas cliniques.

IV - MAQUETTES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

UFR : UFR Odontologie

Filière :

Diplôme : APTITUDE PROFESSIONNELLE EN MÉDECINE BUCCO-DENTAIRE

Nom du responsable : DENIS Frédéric

DENIS Frédéric

[illegible]

* cf déroulé pédagogique

IX - TARIFS SOUMIS AU VOTE DE LA COMMISSION DES MOYENS

Intitulé du diplôme

APTITUDE PROFESSIONNELLE EN MÉDECINE BUCCO-DENTAIRE

Année d'ouverture :

2025

	Années antérieures				2025-2026	Prévisionnel		
Tarifs annuels	N-4	N-3	N-2	N-1	TARIFS SOUMIS AU VOTE (N)	N+1	N+2	N+3
	Formation continue							
Stagiaire Tarif Normal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Stagiaire Tarif réduit	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Formation initiale							
Droits de base*	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Droits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FI (DB + DS)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(*) Information tarifs droits de base en Formation initiale

Pour les AU, CU et DU	Droit de base national équivalent licence (2025-2026 : 178 €) A actualiser chaque année selon les directives nationales
Pour les DIU	Droit de base national équivalent licence ou master en fonction des tarifs définis avec les universités partenaires (2025-2026 : 178 € ou 254 €) A actualiser chaque année selon les directives nationales

X - OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

XI - VALIDATION DE LA DEMANDE D'HABILITATION INITIALE

Avis du conseil d'UFR	Date :	25/09/2025	Favorable
Avis de la CFVU	Date :	18/09/2025	Favorable
Avis de la commission des moyens	Date :		Sélectionner...
Décision du CA	Date :	22/09/2025	Favorable

XII - VALIDATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION 1

Avis du conseil d'UFR	Date :		Sélectionner...
Avis de la CFVU	Date :		Sélectionner...
Avis de la commission des moyens	Date :		Sélectionner...
Décision du CA	Date :		Sélectionner...

XIII - VALIDATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION 2

Avis du conseil d'UFR	Date :		Sélectionner...
Avis de la CFVU	Date :		Sélectionner...
Avis de la commission des moyens	Date :		Sélectionner...
Décision du CA	Date :		Sélectionner...

Commission des moyens du 17 octobre 2025

Conseil d'administration du 5 novembre 2025

Avis N°2025_43

Objet : Adoption de la convention-type « MEDISIM – interventions de simulation in situ » et validation des modalités financières (déplacements, facturation, annulation).

Références :

Pièce 06 – Convention d'encadrement des sessions de simulation in situ du MEDISIM

Pièce 07 – Projet de décision tarifaire des prestations du centre de simulation MEDISIM

Exposé de la décision :

Le centre de simulation en santé MEDISIM de l'Université de Tours est régulièrement sollicité pour organiser des actions pédagogiques de simulation in situ au sein d'établissements partenaires (établissements de santé, IFSI/IFAS/IFCS, instituts paramédicaux, etc.). Ces interventions nécessitent un cadre administratif et juridique clarifiant les modalités d'organisation, les responsabilités, la logistique, ainsi que les modalités financières.

La convention-type proposée précise notamment :

- les conditions d'utilisation et de restitution du matériel appartenant au MEDISIM ;
- l'organisation standard de la journée, la visite technique préalable et les responsabilités partagées (sécurité, affichage, etc.) ;
- les modalités financières (montant de la prestation, prise en charge des frais de transport, facturation via Chorus Pro, délais de paiement) ;
- la clause d'annulation : toute annulation intervenant moins de 15 jours calendaires avant la date d'intervention donne lieu à une facturation forfaitaire de 30 % du montant total de l'offre, afin de couvrir les frais engagés ;
- les dispositions relatives aux données personnelles (RGPD), à la résiliation et au règlement des litiges.

L'adoption de cette convention-type permet de sécuriser juridiquement et financièrement les actions de simulation délocalisées, d'améliorer la lisibilité pour les partenaires et de soutenir la démarche qualité du MEDISIM.

Ce cadre est également indispensable à la poursuite de la démarche qualité engagée dans le cadre du label SoFraSimS et du projet COMP – Axe 1 « Renforcement de la simulation en santé ».

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

La commission des moyens est invitée à se prononcer sur la validation des modalités d'annulation et de facturation prévues dans la convention-type « MEDISIM – interventions de simulation in situ ».

Ces dispositions, élaborées à partir de l'expérience accumulée au sein du centre, ont pour objet de garantir une gestion rigoureuse et équitable des ressources mobilisées lors des actions délocalisées.

Elles précisent les conditions dans lesquelles une prestation peut être annulée ou reportée, ainsi que les compensations financières associées, afin de couvrir les frais déjà engagés par le MEDISIM et d'éviter toute désorganisation de son calendrier d'activité.

Ainsi, une annulation intervenant plus de quinze jours avant la date prévue ne donne lieu à aucune facturation.

A partir du quinzième jusqu'au jour J, une participation de 30 % du montant de la prestation est appliquée, afin de compenser la mobilisation du matériel, des techniciens et des préparatifs déjà réalisés.

Ces règles simples et transparentes visent avant tout à préserver l'équilibre économique du dispositif in situ, à sécuriser la planification du centre, et à maintenir la qualité de service offerte aux partenaires de formation.

Elles s'inscrivent dans la démarche qualité engagée par le MEDISIM, en cohérence avec les orientations du MEDISIM et la dynamique du projet COMP.

Une mise à jour des tarifs adoptés par la commission des moyens du 27/06 est également proposée pour intégrer les frais de transport non prévus initialement.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention d'encadrement des sessions de simulation in situ du MEDISIM



Convention d'encadrement des sessions de simulation in situ du MEDISIM

PREAMBULE

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, comprend notamment la Faculté de Médecine et son département le Centre de Simulation en Santé, MEDISIM Tours. Ce centre est doté de matériels pédagogiques d'entraînement, de simulateurs procéduraux et de simulateurs de haute technicité. Dans le cadre de ses missions de formation initiale et continue, le MEDISIM organise des sessions de simulation in situ, directement au sein des établissements de santé, en mobilisant une équipe technique chargée de l'installation, du pilotage et de la maintenance des équipements nécessaires. La présente convention définit les conditions d'organisation, d'encadrement et de réalisation de ces sessions.

Article 1 —Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du MEDISIM pour la réalisation d'une session de simulation in situ au sein du service : [REDACTED]. Elle encadre l'organisation, la mise en œuvre, le matériel mobilisé, les responsabilités des parties ainsi que les modalités financières et logistiques.

Article 2 —Propriété du matériel

L'ensemble du matériel utilisé demeure la propriété exclusive du MEDISIM Tours. Aucun droit de propriété ou d'usage permanent n'est transféré au bénéficiaire.

Article 3 —Durée de la mise à disposition du matériel

Le matériel est mis à disposition du [REDACTED] au [REDACTED]

Article 4 —Utilisation du matériel

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel dans le respect des bonnes conditions d'usage :

Liste du matériel : [REDACTED]

Selon les recommandations techniques du Responsable Technique et Logistique, à des fins pédagogiques pour le temps de la durée du prêt prévu à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard 48 Heures avant la manifestation, le nombre d'apprenants présents par mail, dont les coordonnées figurent à l'article [REDACTED].

Article 5 —Organisation et horaires type

Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties, les interventions se déroulent selon le cadre horaire suivant :

- 08h00 : arrivée des techniciens MEDISIM sur site
- 09h30 : fin de l'installation et début de la formation



- 12h30 – 13h15 : pause déjeuner
- 16h30 – 17h30 : rangement et départ

Article 6 — Préparation et responsabilités

Avant chaque intervention, une visite technique préalable est effectuée par un membre de l'équipe technique du MEDISIM afin de vérifier la compatibilité des locaux avec les besoins pédagogiques et techniques. Cette visite peut être organisée soit en présentiel, soit en distanciel via visioconférence, et doit être réalisée dans un délai compris entre 8 et 2 semaines avant la date prévue de l'activité pédagogique.

Les locaux identifiés lors de cette visite comme devant accueillir la session sont ceux qui devront être mis à disposition le jour J, afin de garantir la qualité et la sécurité de l'activité. Toute modification significative des lieux, pouvant avoir un impact sur le bon déroulement de la session, fera l'objet d'un échange préalable entre les parties afin de rechercher une solution adaptée.

En cas de difficultés d'organisation au sein du service d'accueil, les horaires prévus dans la présente convention seront maintenus, sauf accord exprès entre le MEDISIM et le bénéficiaire pour un ajustement.

Il appartient au service d'accueil de mettre en place, un affichage visible à l'entrée et à la sortie du service, informant patients et personnels de la tenue de la session de simulation, conformément aux bonnes pratiques décrites dans la **notice logistique jointe**.

La fiche de service issue de la visite technique, précisant les aspects logistiques, matériels et organisationnels validés, est annexée à la présente convention et signée par les deux parties.

À l'issue de la visite technique, le MEDISIM transmet au cadre de service :

- Une feuille de service résumant la visite technique
- Un affichage destiné aux patients et professionnels
- Une notice logistique standardisée précisant les besoins spécifiques

Article 7 — Modalités financières

La mise à disposition du matériel et la réalisation de la prestation sont consenties pour le montant de **xxxxx** € HT (**xxxxxxxxxxxxxxxxxxx**), correspondant à une capacité maximale de 15 apprenants.

Ce montant inclut l'intervention de l'équipe technique, l'utilisation du matériel et le transport, et sera augmenté de la TVA en vigueur à la date de facturation.

Les frais de transport sont facturés au bénéficiaire. Leur montant est calculé soit sur la base d'une estimation kilométrique via une application de type Mappy ou ViaMichelin, soit, lorsque l'intervention se déroule dans la métropole tourangelle, sur la base d'un forfait fixe de 41,20 € HT.

Toute annulation intervenant moins de 15 jours calendaires avant la date prévue de l'intervention donnera lieu à une facturation forfaitaire équivalente à 30 % du montant total de l'offre, destinée à couvrir les frais engagés pour la préparation de la session.

Le bénéficiaire se libérera des sommes dues, sous 30 jours, après réception des factures, auprès de l'agent comptable de l'Université de Tours :



Relevé d'Identité Bancaire			
N° SIRET	19370800500478		
Titulaire du compte	Agent comptable de l'Université		
Domiciliation	TPTOURS		
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
10071	37000	00001000075	77
IBAN : FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577			BIC : TRPUFRP1

La facture devra être obligatoirement transmises sous format électronique par le biais du portail CHORUS PRO, selon les dispositions prévues par le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016.

Afin de permettre un traitement fiabilisé, le numéro de commande - indiqué sur le bon de commande transmis par le bénéficiaire, devra impérativement être mentionné.

Pour l'Université de Tours, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

UB	Centre Financier	Centre de Coût	Domaine Fonctionnel	Observation
M2	M3V	M3VC1	D 1152	100%

Article 8 —Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

Pour l'Université :

La convention est pilotée par Sylvain LOO, Ingénieur, Responsable Technique et Logistique du MEDISIM

- Mail : sylvain.loo@univ-tours.fr
- Tél. : 02 47 36 63 42

La gestion administrative est assurée par Murielle PROUST, secrétaire universitaire, coordinatrice administrative du MEDISIM

- Mail : murielle.proust@univ-tours.fr
- Tél. : 02 47 36 60 08

La gestion financière est assurée par Corinne DE CASTRO

- Mail : corinne.decastro@univ-tours.fr
- Tél. : 02 47 36 61 07

Pour le cocontractant, par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Mail : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- Tél. : xxxxxxxxxxxxxx



Article 9 — Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable du matériel mis à disposition pendant toute la durée de l'intervention et s'engage à souscrire une assurance couvrant tout dommage ou vol. Le MEDISIM assure l'installation, le pilotage et la formation technique à l'usage des équipements.

Article 10 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Déléguée à la protection des données	[Nom / Prénom]
Direction des affaires juridiques et du patrimoine	[Fonction]
60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours	[Coordonnées]
dpo@univ-tours.fr	

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet du Contrat dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.



5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 11 — Durée de la convention et avenants

La convention prend effet à compter de sa signature et s'achève lorsque les parties ont rempli l'ensemble de leurs obligations, notamment après règlement intégral des sommes dues par le bénéficiaire. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 — Restitution du matériel

À l'issue de la prestation, le matériel est reconditionné par l'équipe technique du MEDISIM et repris en charge par celle-ci.

Le coût du transport est à la charge du bénéficiaire.

Article 13 — Résiliation

Article 13.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par courriel. Elle prend effet dans un délai de quarante-huit heures ouvrées à compter de l'envoi dudit courriel. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 13.2 — Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation. La partie exerçant son droit de résiliation unilatérale notifie à l'autre sa décision par courriel. Elle prend effet dans un délai de quarante-huit heures ouvrées à compter de l'envoi dudit courriel.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 — Règlement des litiges



Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, et en cas de recours contentieux, le litige sera porté par la partie la plus diligente au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à Tours, le ____/____/____

Pour l'Université de Tours,	Le bénéficiaire
Le Président	[Fonction]
Philippe ROINGEARD	[Prénom NOM]

Réf. :

Décision tarifaire**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

DÉCIDE**Article 1 Fixation de tarifs**

Sont approuvés les tarifs figurant ci-après pour l'action suivante :

- Type d'action : Prestation
- Nom de l'action : Tarif du centre de simulation MEDISIM
- Dates : à partir du 01/12/2025
- Le détail des tarifs est indiqué dans l'Annexe 1 (page 2)

Article 2 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa transmission au Recteur d'académie.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs de l'université de Tours.

Article 3 Exécution

Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 10 octobre 2025.

Philippe ROINGEARD**Président de l'université**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le :
Transmise au Recteur le :



Tableau des tarifs du laboratoire MEDISIM à compter du 01/12/2025

Frais de dossiers	Tarif HT (€)
Forfait	30,00 €

Tarif location espace de simulation	Tarif HT (€) - 1/2 journée	Tarif HT (€) - journée
Tarif par espace de simulation	140,00 €	200,00 €

Tarif location du matériel	Tarif HT (€) - 1/2 journée	Tarif HT (€) - journée
Location de matériel - simulateurs procédural	25,00 €	50,00 €
Location de matériel procédural	85,00 €	125,00 €
Location de matériel - simulateurs haute technicité	238,00 €	340,00 €

Tarif mise à disposition de personnel - temps technique	Tarif HT (€) - 1/2 journée	Tarif HT (€) - journée
Mise à disposition d'un technicien	263,00 €	375,60 €

Tarif mise à disposition de personnel - temps pédagogique	Tarif HT (€) - 1/2 journée	Tarif HT (€) - journée
PU-PH	588,00 €	840,00 €
PH	272,29 €	476,49 €
Sage-femme	156,28 €	273,49 €
Cadre formateur IFSI	147,24 €	257,67 €
Cadre formateur IBODE	155,24 €	271,67 €
Cadre formateur IADE	172,60 €	302,05 €
Cadre ambulancier	137,84 €	241,22 €
IDE (Infirmier diplômé d'Etat)	111,44 €	195,02 €
Responsable technique	244,00 €	426,00 €

Tarifs Consommables par forfait	Tarif HT (€)
F 1	22,00 €
F 2	62,00 €
F 3	175,00 €
F 4	Tarif spécifique selon consommables utilisés

Frais de transport	Tarif HT (€)
Tours et sa métropole	Tarif forfaitaire de 41,20 €
Hors métropole	Forfait kilométrique

La TVA s'applique au taux en vigueur.

Une réduction de 5% est appliquée dès la 4ème réservation du même service auprès du MEDISIM.

Commission des moyens du 17 octobre 2025

Conseil d'administration du 5 novembre 2025

Avis N°2025_44

Objet : DRH action sociale : proposition de réévaluation de l'aide à la restauration (« ASIU Restauration »)

Références :

Pièce 09 – document récapitulatif de la Politique en faveur de ses personnels en matière de restauration collective

Exposé de la décision :

Dans le cadre de la prestation interministérielle réglementaire, l'université de Tours participe déjà aux frais de restauration des personnels déjeunant dans les restaurants administratifs par le biais d'une subvention pour les agents dont l'indice nouveau majoré est $\leq$ à 539 (1,47€/repas taux en vigueur depuis le 01/01/2024).

En complément de la PIM de 1,47€/repas, l'université de Tours finance, **sur ressources propres**, une formule subventionnée en fonction de l'INM des agents depuis le 1^{er} octobre 2023.

Dans le cadre d'une nouvelle augmentation des tarifs du CROUS depuis le 1^{er} septembre 2025, il est proposé d'augmenter le montant de l'ASIU « Aide à la restauration » afin d'absorber l'impact de cette augmentation tarifaire sur les INM les plus bas dans la limite d'un repas par jour et par agent.

AUGMENTATION DES TARIFS DU CROUS A PARTIR DU 01/09/2025 :

Prix du repas au CROUS est passé de 8.17€ à 8.75€ au 1er septembre 2025 : soit une augmentation de 0.58€/ repas.

TARIFS	INM	PIM 2024/25	ASIU	Coût pour l'agent à partir du 1 ^{er} sept 2025
1	Entre 366 et 394	1,47€	2,80€	4,48€
2	Entre 395 et 539	1,47€	1,80€	5,48€
3	>539	0,00€	0,00€	8,75€

Proposition(s) de décision soumise à la commission :**PROPOSITION D'AVENANT n°2 A PARTIR DU 1ER DECEMBRE 2025 :**

Augmentation du montant de l'ASIU à hauteur de l'augmentation du prix du repas : 0.58€/ repas.

TARIFS	INM	PIM 2024/25	ASIU	Resta à charge pour l'agent
1	Entre 366 et 394	1,47€	3,38€	3,90€
2	Entre 395 et 539	1,47€	2,38€	4,90€
3	>539	0,00€	0,00€	8,75€

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Prestation sociale

« Aide à la restauration »

Politique en faveur de ses personnels en matière de restauration collective

DHR – Bureau des affaires transversales et sociales

Rédigé par Houda KEFI

TEXTES DE REFERENCE :

- Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002
- Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
- Circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique
- Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} mai 2023
- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux PIM 2024

PRINCIPE DE L'ASIU RESTAURATION :

Dans le cadre de la prestation interministérielle réglementaire, l'université de Tours participe déjà aux frais de restauration des personnels déjeunant dans les restaurants administratifs par le biais d'une subvention pour les agents dont l'indice nouveau majoré est $\leq$ à 539 (1,47€/repas taux en vigueur depuis le 01/01/2024). En complément de la PIM de 1,47€/repas, l'université de Tours finance, **sur ressources propres**, une formule subventionnée en fonction de l'INM des agents.

L'ASIU « Aide à la restauration » permet aussi d'absorber les multiples augmentations des prix du repas au CROUS (2022 : 6,94€ -> 2025 : 8,75€ - soit une augmentation de 26% en 3 ans) dans la limite d'un repas par jour et par agent.

TARIFS A PARTIR DU 1^{er} octobre 2023 :

Prix du repas au CROUS : 8,17€

TARIFS	INM	PIM 2023	ASIU	COUT A LA CHARGE DE L'AGENT
1	<361	1,39€	2,26€	4,52€
2	Entre 361 et 389	1,39€	1,56€	5,22€
3	Entre 390 et 534	1,39€	0,00€	6,78€
4	>534	0,00€	0,00€	8,17€

*Point brut = 4,850€ / **Point net = 3,849€

TARIFS A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2024 :

Prix du repas au CROUS est passé de 6.94€ à 8.17€ au 1^{er} aout 2023.

Prestation repas – PIM 2024 : passe de 1,39€ à 1,47€ au 1^{er} janvier 2024.

TARIFS	INM	PIM 2024 ***	ASIU	COUT A LA CHARGE DE L'AGENT
1	Entre 366 et 394	1,47€	2,80€	3,90€
2	Entre 395 et 539	1,47€	1,80€	4,90€
3	>539	0,00€	0,00€	8,17€

Point brut = 4,92€ / **Point net = 3,96€ / ***montant PIM au 01/01/2024

PROPOSITION D'AVENANT n°2 A PARTIR DU 1^{ER} DECEMBRE 2025 :

Prix du repas au CROUS est passé de 8.17€ à 8.75€ au 1^{er} septembre 2025 : soit une augmentation de 0.58€/ repas.

TARIFS	INM	PIM 2024/25	ASIU	Resta à charge pour l'agent
1	Entre 366 et 394	1,47€	3,38€	3,90€
2	Entre 395 et 539	1,47€	2,38€	4,90€
3	>539	0,00€	0,00€	8,75€

PROJECTION FINANCIERE :**1- A partir du taux de fréquentation 2024 :**

TARIFS	INM	Fréquentation 2024	Montant de l'ASIU 2024	Coût employeur 2024
1	Entre 366 et 394	1492	2,80€	4 177,60€
2	Entre 395 et 539	1512	1,80€	2 721 ,30€
TOTAL				6 898,90€

TARIFS	INM	Projection fréquentation 2025	Proposition ASIU 2025	Estimation coût employeur 2025
1	Entre 366 et 394	1492	3,38€	5 042,96€
2	Entre 395 et 539	1512	2,38€	3 598,56€
TOTAL				8 641,52€

En partant du taux de fréquentation 2024, une augmentation l'ASIU de 0,58€/repas pour les INM inférieurs à 539 impacterait le budget alloué à l'ASIU restauration de **+ 1 742,62€**.

EFFECTIFS CIBLES :

INM	EFFECTIF*
Entre 366 et 394	433
Entre 395 et 539	694

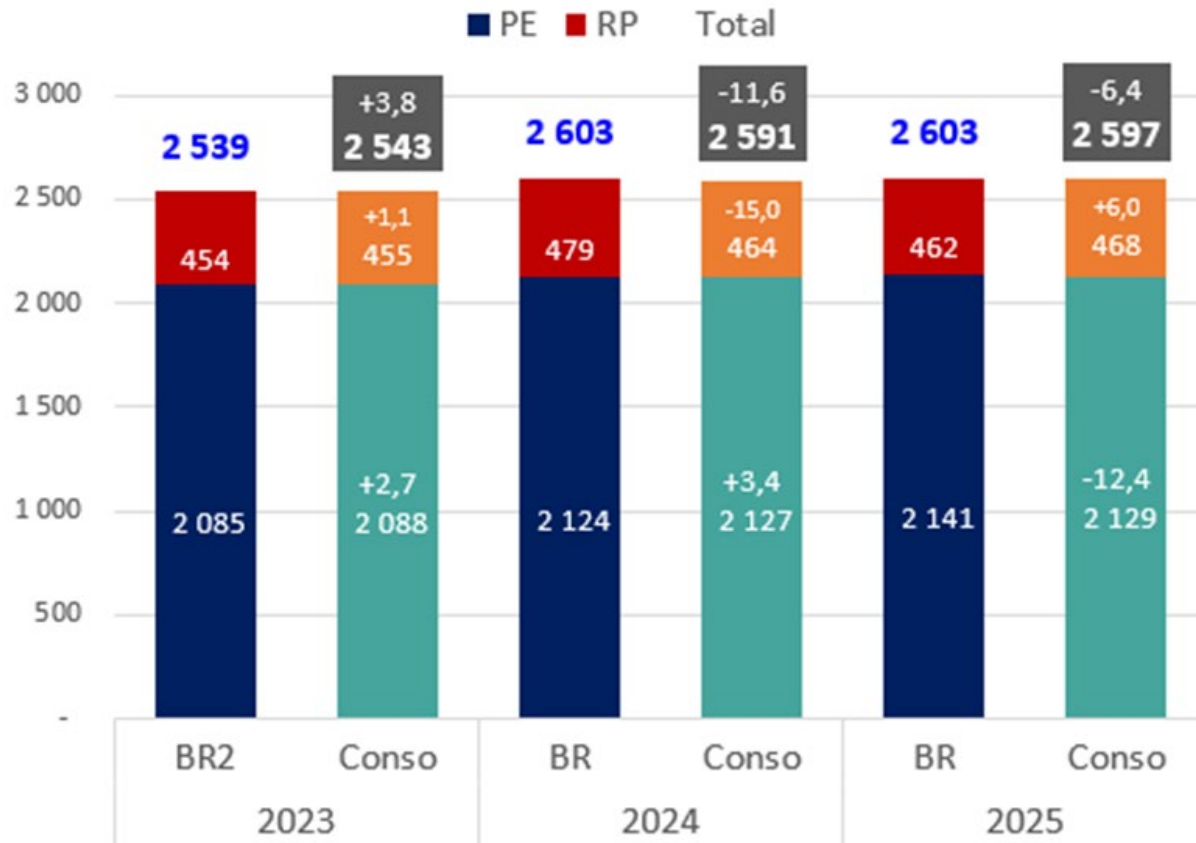
*Date d'observation de l'extraction le 01/10/2025



Commission des moyens

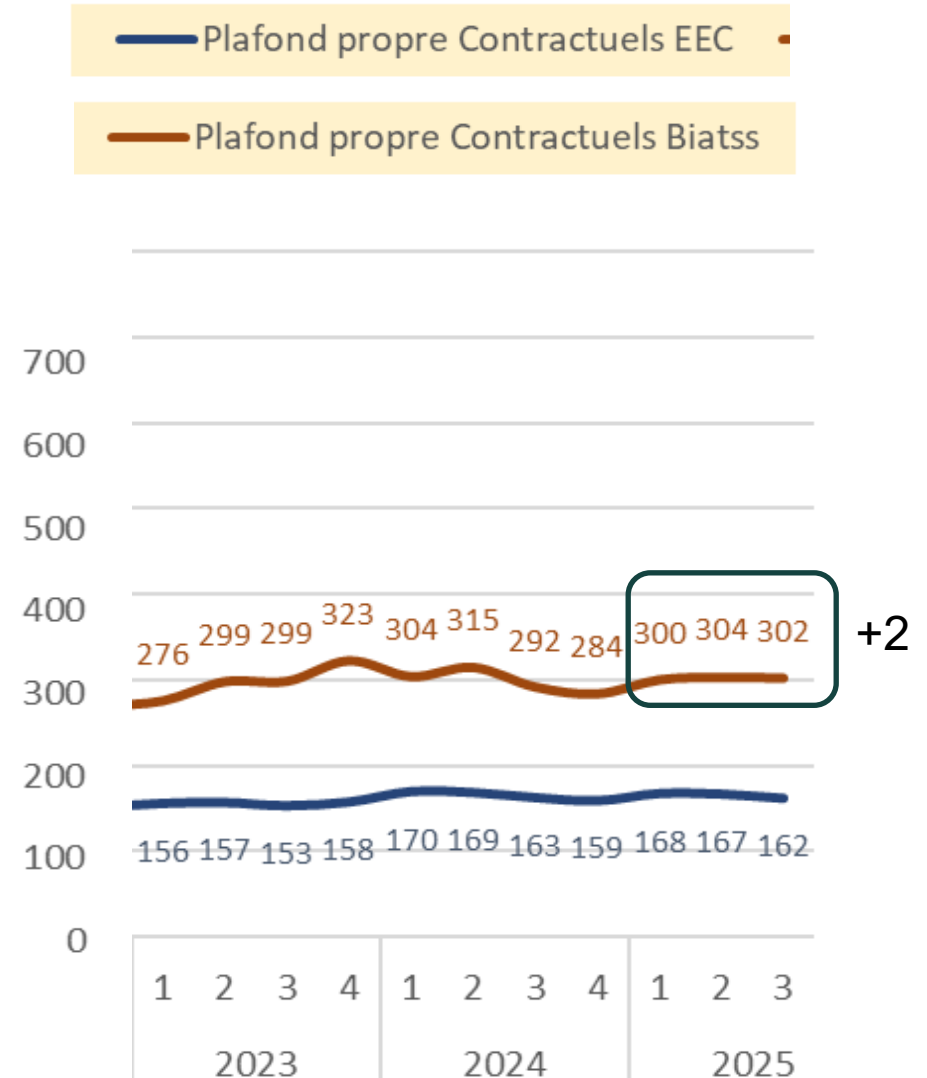
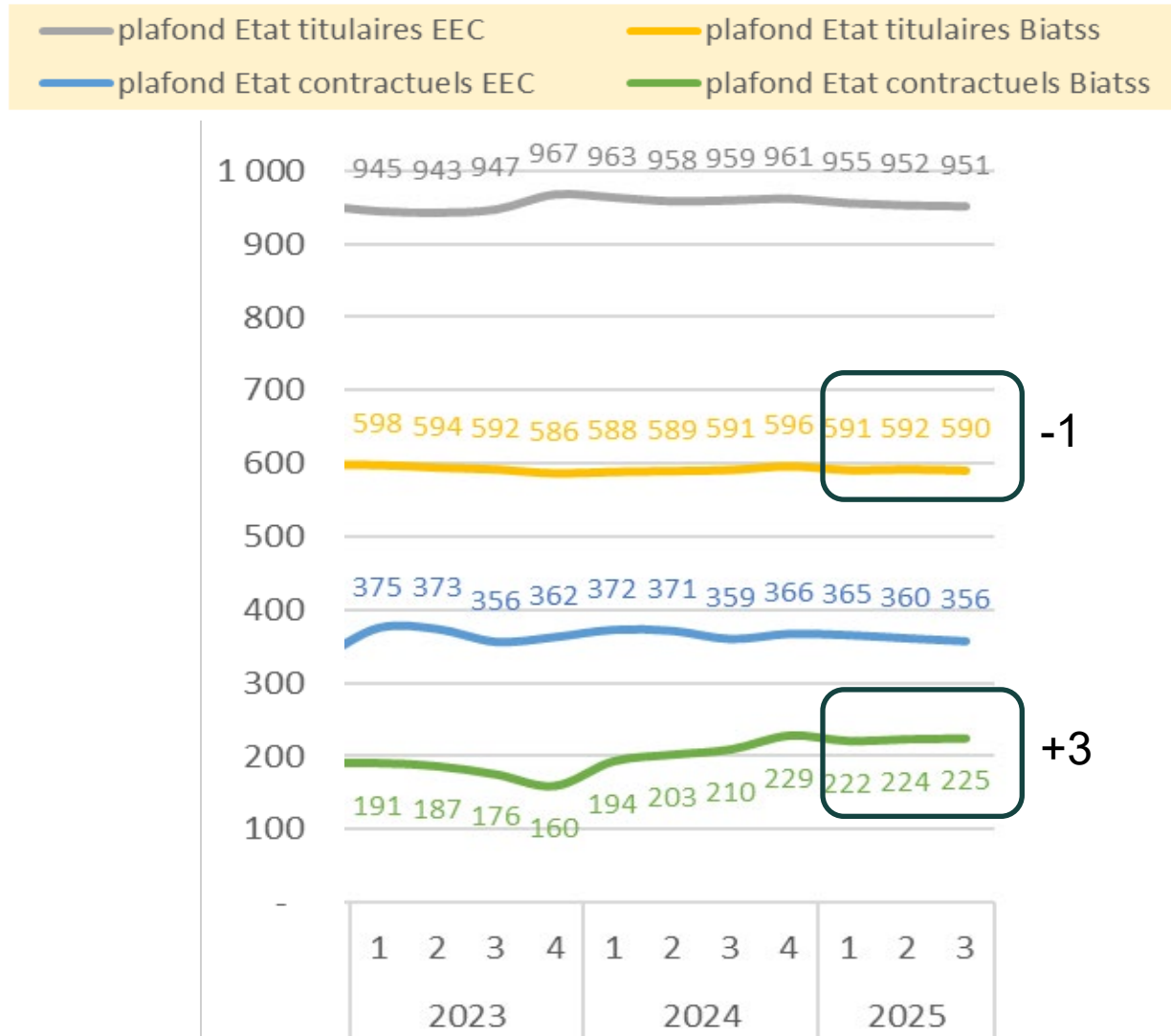
17 octobre 2025

Consommation des emplois

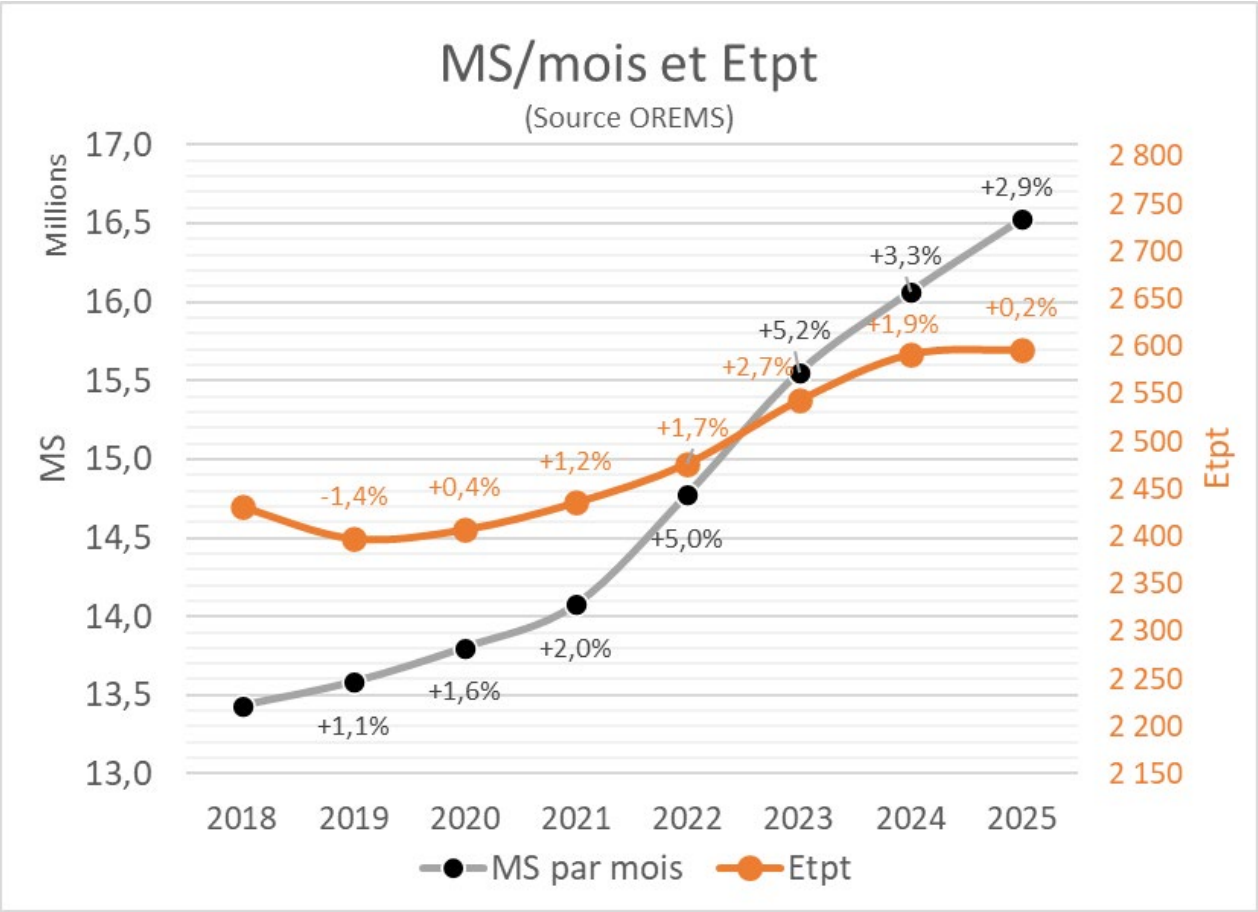


- Sur la période janvier-août 2025, l'UT compte 2 597 Etpt dont 2 129 sur le plafond état et 468 sur le plafond propre *soit le même volume d'Etpt qu'en 2024 sur cette période.*
- Cela représente :
 - + 5,2 Etpt par rapport à l'année complète 2024
 - - *0,1 Etpt par rapport à la période janvier-août 2024*
 - - 6,4 Etpt par rapport au BR 2025 (2603)

Suivi des ETPT par plafond



Evolution des Etpt et de la masse salariale



ANNEE	ETPT/MOIS	EVO	MS	MS/MOIS	EVO
2018	2 431		161 184K	13 432K	
2019	2 398	-1,4%	163 000K	13 583K	+1,1%
2020	2 407	+0,4%	165 629K	13 802K	+1,6%
2021	2 436	+1,2%	168 913K	14 076K	+2,0%
2022	2 477	+1,7%	177 332K	14 778K	+5,0%
2023	2 543	+2,7%	186 631K	15 553K	+5,2%
2024	2 592	+1,9%	192 796K	16 066K	+3,3%
2025	2 597	+0,2%	132 231K	16 529K	+2,9%

En 2025, la MS moyenne est réalisée sur la période janvier à août

Récapitulatif Campagne emploi des EC

Enseignants chercheurs :

- 34 postes d'Enseignants-chercheurs seront ouverts (6 PR + 28 MCF)
- 43 ATER et 13 contrats d'enseignement dont 6 EAST et 1 Lecteur ont également été validés

Enseignants du second degré :

- Pour les Enseignants : 4 postes sont publiés (2 PRAG + 1 PRCE + 1 PEPS)

	Impact 2026	Impact 2027	année pleine
EEC	-1 534 780	770 818	-763 961
Second degré	-170 925	91 217	-79 708
Total	-1 705 705	862 035	-843 670

Ce chiffrage comprend les deux postes en médecine, qu'il convient de prévoir en dépense, mais qui font l'objet par ailleurs d'une compensation en recette via la SCSP :

dont	Impact 2026	Impact 2027	année pleine
Création deux postes	52 027	104 054	156 081